

| Thèmes | Textes | Modifications |
|---|---|---|
| <p>Air/ climat/ Création d'un référentiel « Bas- Carbone »</p> | <p>Arrêté du 28 novembre 2018</p> | <p>Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).</p> <p>Objet : arrêté définissant le référentiel du label Bas-Carbone.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent texte, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées. Le label vient en réponse à la demande de compensation locale volontaire des émissions de GES. Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets. Ces réductions d'émissions sont reconnues à la suite d'une vérification. Une fois reconnues, les réductions d'émissions ne sont ni transférables, ni échangeables que ce soit de gré-à-gré ou sur quelque marché volontaire ou obligatoire que ce soit. Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non-étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.).</p> |
| <p>Air/ climat/ Création d'un label « Bas- Carbone »</p> | <p>Décret n°2018-1043 du 28 novembre 2018</p> | <p>Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).</p> <p>Objet : décret créant un label Bas-Carbone.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>texte, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées. Le label vient en réponse à la demande de compensation locale volontaire des émissions de GES. Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets. Ces réductions d'émissions sont reconnues à la suite d'une vérification. Une fois reconnues, les réductions d'émissions ne sont ni transférables, ni échangeables que ce soit de gré-à-gré ou sur quelque marché volontaire ou obligatoire que ce soit. Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.).</p> |
| <p>Produits chimiques/ Reach</p> | <p>Règlement 2018/1881 du 3 décembre 2018</p> | <p>Il modifie les annexes I, III, VI, VII, VIII, IX, X, XI, et XII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), aux fins de couvrir les nanofformes des substances.</p> |
| <p>ICPE/ IED</p> | <p>Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018</p> | <p>Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études. Objet : le décret modifie le droit applicable aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale, et apporte diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication. Notice : l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ont inscrit de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique. Le décret vise à améliorer le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire en apportant les corrections nécessaires à son bon fonctionnement. Il vise également à simplifier le droit et le contentieux applicables aux éoliennes terrestres. Enfin, il permet de corriger diverses imperfections et erreurs matérielles, à mettre à jour, améliorer et clarifier différentes autres procédures du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Pour les installations visées par la directive IED, il met en œuvre la suppression de l'enquête publique en cas de demande de dérogation d'un exploitant aux valeurs limites d'émission (VLE) associées aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD),</p> |

| | | |
|---------|--|---|
| | | conformément à une disposition de la loi Essoc. Elle est remplacée par une simple consultation du public, les communes sises dans le périmètre du rayon d'affichage continuant bien sûr à donner leur avis par le biais de leurs conseils municipaux. |
| Déchets | Guide « Comment mieux déconstruire et valoriser les déchets du BTP ? » | Le groupe de travail "métiers de la déconstruction" de l'association Orée s'est intéressé aux leviers pour améliorer la valorisation des déchets du BTP. Il a regroupé dans un guide la palette des outils identifiés et leurs retours d'expérience. |
| Eau | Arrêté du 19 octobre 2018 | Ce texte approuve le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, prévu par l'article R. 131-34 du code de l'environnement. ➤ https://www.eaufrance.fr/ |
| Eau | Arrêté du 17 octobre 2018 | Ce texte modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. |
| Déchets | Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 | Elle a pour objectif d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire afin de procurer à tous une alimentation saine, durable. Cette loi dite « EGAlim » redéfinit le périmètre de statut de déchets. Elle prévoit deux mesures visant, d'une part, à clarifier le statut des sous-produits animaux, et d'autre part, à développer la méthanisation en permettant aux digestats de sortir du statut de déchets. Les sous-produits animaux sont exclus du code de l'environnement et ne relèveront plus que du code rural et de la pêche maritime tandis que les matières fertilisantes et supports de culture fabriqués à partir de déchets sont autorisés à sortir du statut de déchets. <i>Une exception est prévue pour les matières fertilisantes et supports de culture issus de la transformation des boues d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières. Ainsi, les boues de stations d'épuration seront toujours considérées comme des déchets.</i> |

| | | |
|-----------------------------------|---|---|
| <p>Eau/ Redevances</p> | <p>Avis relatif à la délibération n° 2018/27 du 12 octobre 2018</p> | <p>Publication des taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la période 2019-2024</p> |
| <p>ICPE/ rubrique 1416</p> | <p>Arrêté du 22 octobre 2018</p> | <p>Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.</p> <p>Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1416 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stations de distribution d'hydrogène gazeux pour les véhicules) et modification d'une prescription relative au stationnement des chariots à hydrogène gazeux applicable aux installations relevant de la rubrique n° 4715.</p> <p>Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2019, en même temps que l'entrée de vigueur de la nouvelle rubrique 1416 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour » introduite par le décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n° 1416 « station de distribution d'hydrogène gazeux pour les véhicules terrestres ». Il concerne les installations de recharge des véhicules équipés de pile à combustible, constituées de stockage de l'hydrogène, d'une aire de distribution et le cas échéant d'une aire de production.</p> <p>Le présent arrêté prévoit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une correction de l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 relevant de la rubrique n° 1416 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modification d'une prescription relative aux stationnement des chariots à hydrogène gazeux applicable aux installations relevant de la rubrique n° 4715 ; - une correction de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux |

| | | |
|--|------------------------------|--|
| | | installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 afin d'intégrer le transfert de la rubrique 4802 en 1185. |
| ICPE/ rubriques 2510, 2515, 2516, 2517 | Arrêté du 22 octobre 2018 | <p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 (exploitations de carrière) et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), n° 2516 (station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents) et n° 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes).</p> <p>Objet : prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature ICPE.</p> <p>Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel de la République française.</p> <p>Notice : le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a supprimé le régime de l'autorisation de la rubrique n° 2515 au profit du régime de l'enregistrement de la même rubrique de la nomenclature ICPE. Cette modification nécessite de réviser les arrêtés ministériels des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510, du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 et l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998.</p> |
| ICPE/ rubrique 2260 (E) | Arrêté du 22 octobre 2018 | <p>Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2260.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2260 relative aux activités de traitement des produits végétaux ou organiques naturels.</p> |

| | | |
|---|--------------------------------------|---|
| <p>ICPE/ rubrique 2120 (E)</p> | <p>Arrêté du 22 octobre 2018</p> | <p>Publics concernés : exploitants d'établissements détenant des chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.</p> <p>Objet : prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre des établissements détenant des chiens (rubrique n° 2120 de la nomenclature ICPE).</p> <p>Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Notice : le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a introduit pour les exploitants d'établissements détenant des chiens un régime d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement. Ce régime est applicable aux établissements détenant un nombre de chiens compris entre 101 et 250 animaux.</p> |
| <p>ICPE/ rubrique 2731 (A)</p> | <p>Arrêté du 22 octobre 2018</p> | <p>Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de sous-produits animaux et plus particulièrement de farines de viande et d'os.</p> <p>Objet : modification des prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre des dépôts ou transit de sous-produits animaux (rubrique n° 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).</p> <p>Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter pour les stockages de farines de viande et d'os lorsque la quantité de farines susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 000 tonnes. Les prescriptions sont désormais adaptées à ces sous-produits animaux transformés dont les impacts sur l'environnement sont différents de ceux de sous-produits animaux non transformés, c'est-à-dire crus. Les installations doivent répondre aux exigences environnementales, sanitaires et de traçabilité prévues par le règlement 1069/2009, le règlement 142/2011 et par la réglementation sanitaire en vigueur. Elles doivent notamment disposer d'un agrément sanitaire.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>ICPE/ rubrique 2731-3 (DC)</p> | <p>Arrêté du 22 octobre 2018</p> | <p>Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de sous-produits animaux et plus particulièrement de farines de viande et d'os. Objet : mise en œuvre de prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des dépôts ou transit de sous-produits animaux (rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions applicables pour les stockages de farines de viande et d'os. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque la quantité de farines susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 500 kg et 3 000 tonnes. Ces installations doivent répondre aux exigences environnementales, sanitaires et de traçabilité prévues par le règlement 1069/2009, le règlement 142/2011 et par la réglementation sanitaire en vigueur. Elles doivent notamment disposer d'un agrément sanitaire.</p> |
| <p>ICPE</p> | <p>Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018</p> | <p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Objet : simplification et clarification de la nomenclature. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions créant la rubrique 1416 relative à la distribution d'hydrogène, dont l'entrée en vigueur est décalée au 1er janvier 2019. Notice : le décret introduit ou étend le régime de l'enregistrement pour plusieurs rubriques de la nomenclature. Il exclut un certain nombre d'activités ou sous-activités dès lors qu'une autre réglementation au moins équivalente s'applique par ailleurs. Il supprime certains seuils d'autorisation au profit du régime de l'enregistrement. Il corrige également quelques erreurs de rédaction dans les rubriques 1435, 2450, 2522 et 2793.</p> <p>Distribution d'hydrogène</p> |

Est créée la rubrique 1416 dédiée aux stations-service distribuant de l'hydrogène. Ces installations, ouvertes ou non au public, lorsque la quantité d'hydrogène distribuée est supérieure ou égale à 2 kg/jour, sont désormais soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). Est également publié un arrêté qui fixe les prescriptions générales applicables à ces installations. Ses dispositions s'appliquent aux installations déclarées à compter du 1er janvier 2019. Certaines d'entre elles sont toutefois applicables aux installations existantes selon un calendrier échelonné entre le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2022.

TGAP

Il supprime par ailleurs les dispositions réglementaires relatives aux deux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicables aux installations classées suite à leur suppression par la loi de finances pour 2018.

Gaz à effet de serre fluorés

La rubrique 4802 "Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés" est transférée à la rubrique 1185 afin de "*permettre un double classement gaz à effet de serre fluorés/gaz inflammables pour les gaz possédant les deux caractéristiques*".

Installations de compression

Cette rubrique 2920 est supprimée. Elle soumettait à autorisation les "installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW".

Installations de broyage de minéraux

Cette rubrique 2515 est modifiée : le régime d'autorisation est supprimé de la sous-rubrique 2515-1. Sont désormais soumises à enregistrement toutes les installations d'une puissance supérieure à 200 kW, tandis que celles dont la puissance est comprise entre 40 et 200 kW continuent à relever du régime de la déclaration. Un arrêté ministériel modifie en conséquence les arrêtés applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2510 et du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2515, 2516 et 2517, ainsi que l'arrêté intégré du 2 février 1998.

Installations de stockage de déchets

La rubrique 2760, qui vise les installations de stockage de déchets à l'exclusion de celles stockant des déchets minéraux, est modifiée. Les *modifications impactent les installations de*

stockage de déchets non dangereux non inertes. Celles de ces installations qui sont implantées de manière isolée, au sens de la directive du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, et qui ne relèvent pas de la directive sur les émissions industrielles (IED), sont désormais soumises au régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation.

Dépôt et transit de sous-produits animaux

Une sous-rubrique est créée dans la rubrique 2731 "Dépôt ou transit de sous-produits animaux". Elle relève le seuil d'autorisation de 500 kg à 3.000 tonnes pour le dépôt ou le transit de farines de viande et d'os. Sont soumises à déclaration avec contrôle périodique les installations d'une capacité comprise entre 500 kg et 3.000 tonnes.

Installations agro-alimentaires

L'intitulé de la **rubrique 2220** "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale" est modifiée de manière à viser également les activités de fermentation. Les régimes prévus par cette rubrique (enregistrement, déclaration avec contrôle périodique, déclaration simple) et les seuils ne sont en revanche pas modifiés.

La **rubrique 2260** consacrée au broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales et produits organiques naturels est modifiée. Elle soumet désormais à enregistrement plutôt qu'à autorisation les installations d'une puissance supérieure à 500 kW et à déclaration avec contrôle périodique plutôt qu'à simple déclaration celles d'une puissance comprise entre 100 et 500 kWh. Désormais, la rubrique vise aussi les activités de séchage des substances végétales par contact direct avec les gaz de combustion : celles d'une puissance supérieure à 20 MW sont soumises à enregistrement, celles comprises entre 1 et 20 MW à déclaration avec contrôle périodique. Est publié simultanément un arrêté qui fixe les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de cette rubrique. Ses dispositions s'appliquent immédiatement aux installations nouvelles. Certaines d'entre elles sont applicables aux installations existantes selon un calendrier échelonné entre le 25 octobre 2018 et le 1er janvier 2021.

Le décret **supprime les rubriques 2252 et 2253** dédiées à la préparation et au conditionnement de cidre et de boissons. Mais ces activités ne sortent pas pour autant du champ de la réglementation ICPE dans la mesure où elles peuvent être classées au titre de la

| | | |
|---|---|--|
| | | <p>rubrique 2220 ou 2260 telles que modifiées. Ces modifications permettent de soumettre un certain nombre de ces activités au régime d'enregistrement plutôt qu'à celui de l'autorisation.</p> <p>Le décret supprime également la rubrique 2180 qui visait les établissements de fabrication et les dépôts de tabac. Ces activités sont susceptibles d'être classées au titre de la rubrique 2260 puisqu'elle vise désormais le séchage des substances végétales. Cela se traduira là aussi par le passage d'un certain nombre d'installations du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.</p> <p>Eleavage de chiens et présentation d'animaux domestiques La rubrique 2120, qui régleme les élevages de chiens, voit ses seuils modifiés et le régime d'enregistrement introduit. Sont désormais soumis à autorisation les établissements de plus de 250 animaux (contre 50 actuellement). Ceux comprenant entre 101 et 250 animaux relèvent du régime d'enregistrement. Sont soumis au régime de déclaration les établissements renfermant entre 10 et 100 animaux (contre 50 aujourd'hui). Est également publié un arrêté qui vient fixer les prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement. Ces dispositions s'appliquent immédiatement aux installations nouvelles et à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, à l'exception des prescriptions relatives à la hauteur des clôtures et du dossier sur les nuisances liées aux odeurs.</p> <p>La rubrique 2140 dédiée à la présentation au public d'animaux non domestiques est également modifiée. Le régime unique d'autorisation est remplacé par deux régimes en fonction de la quantité totale d'azote produite par les animaux : autorisation si la quantité est supérieure à 10 t/an, déclaration si elle est comprise entre 2 et 10 t/an. Tous les animaux aquatiques sont désormais exclus de cette rubrique, leurs impacts étant réglementés par la police de l'eau.</p> |
| Déchets/ Sortie du statut de déchets | Décret n°2018-901 du 22 octobre 2018 | <p>Publics concernés : exploitants d'installations de traitement de déchets. Objet : suppression de la commission consultative sur la sortie du statut de déchet. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Notice : le décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur</p> |

| | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|--|
| | | <p>les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire</p> |
| <p>ICPE/ Seveso</p> | <p>Arrêté du 24 septembre 2018</p> | <p>Possibilité de mutualiser les garanties financières pour les exploitants de plusieurs installations Seveso seuil haut dans le but de réaliser certaines économies.</p> <p>Publics concernés: établissements répondant aux dispositions de l'article L. 515-36 du code de l'environnement, administrations déconcentrées (DREAL, DRIEE, DEAL).</p> <p>Objet: modalités de mutualisation pour un exploitant des garanties financières exigées au titre du 3° de l'article R. 516-1.</p> <p>Entrée en vigueur: le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.</p> <p>Notice: cet arrêté fixe les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières mutualisées prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement. Les garanties financières visées par le présent arrêté sont appelées selon les modalités de l'article R. 516-3 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe également le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.</p> <p><i>Rappel : Les exploitants d'installations Seveso sont tenus de constituer des garanties financières afin de couvrir le coût de la surveillance et du maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.</i></p> <p>Références: cet arrêté est prévu par le dernier alinéa du e du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et par le dernier alinéa du 3° du IV du même article.</p> |
| <p>Economie circulaire</p> | <p>Norme XP X30-901</p> | <p>AFNOR a publié la première norme de management de projet d'économie circulaire. Elle s'adresse à tous les acteurs socio-économiques qui souhaiteraient engager des expérimentations à l'échelle d'une ville, d'une agglomération, d'une administration ou d'une entreprise.</p> <p>La norme XP X30-901 définit un mode opératoire applicable à tout type de structure ou de territoire qui, en même temps, encourage le foisonnement d'initiatives. Chaque organisation peut agir à sa manière, à son rythme et potentiellement à l'échelle d'un territoire, à travers les trois axes du développement durable (environnement, économie, sociétal) et les sept domaines</p> |

| | | |
|------------------------------|---|--|
| | | <p>d'action de l'économie circulaire : approvisionnement durable, écoconception, symbiose industrielle, économie de la fonctionnalité, consommation responsable, allongement de la durée d'usage, gestion efficace des matières ou produits en fin de vie.</p> <p>Elle s'inspire des normes de management de l'énergie ou de l'environnement et permet de planifier, de mettre en œuvre, d'évaluer et améliorer un projet d'économie circulaire, voire de le faire certifier par un organisme tierce-partie.</p> <p>De son côté, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) vient d'acter le lancement de travaux sur l'économie circulaire. Ils se dérouleront sous présidence française avec la norme XP X30-901 comme base de travail. AFNOR lance donc un appel à participation pour intégrer la commission française « Économie circulaire ». Toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à se faire connaître : associations, industriels, sociétés de services, collectivités locales, institutions dont le ministère de la Transition écologique et solidaire, l'Institut National de l'Économie Circulaire et l'ADEME.</p> <p>► Communiqué de presse d'AFNOR, 15 oct. 2018</p> |
| SST/Fumées de bitumes | <p>ED 6300</p> <p>ED 6301</p> | <p>Un dépliant destiné aux employeurs des entreprises de construction routière rappelle les dangers associés aux expositions aux fumées de bitume. Il présente 7 recommandations pour prévenir ces expositions, une pour chaque point clef d'un chantier.</p> <p>Un autre dépliant présente quant à lui 5 conseils pour protéger la santé des opérateurs lors des travaux de revêtements routiers. Il est destiné aux encadrants de proximité sur les chantiers pour informer les opérateurs.</p> |
| SST/Pressing | ED 6308 | <p>L'activité de nettoyage à sec peut générer des risques pour la santé des salariés. Ce guide est un outil destiné aux chefs d'entreprise, préventeurs et médecins du travail pour mener à bien une évaluation des risques et présenter les moyens de prévention à mettre en oeuvre. Sont</p> |

| | | |
|-------------------------------------|--|--|
| | | concernés les pressings utilisant le perchloroéthylène, les solvants combustibles et/ou l'aquanettoyage. |
| Détachement des travailleurs | Loi du 5 septembre 2018 | Une loi du 5 septembre 2018 modifie les dispositions applicables au détachement de travailleurs. Elle renforce notamment les sanctions administratives aux employeurs, donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage n'ayant pas respecté certaines formalités (défaut de déclaration préalable par exemple). Elle assouplit parallèlement les formalités applicables en cas de conditions particulières de détachement (par exemple pour certaines prestations de courte durée ou événements ponctuels). Elle prévoit, par ailleurs, une série de mesures concernant les contrats d'apprentissage (âge maximal d'entrée en apprentissage, visite d'information et de prévention après l'embauche réalisée par un médecin de ville sous certaines conditions, conditions de travail dans un débit de boissons...), travaux, l'emploi des travailleurs handicapés et la lutte contre le harcèlement sexuel. |
| Sécurité routière | Décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 | <p>Publics concernés: usagers de la route, entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises, services déconcentrés de l'Etat.</p> <p>Objet: mesures destinées à améliorer la sécurité routière.</p> <p>Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 8 et 21, qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1er janvier 2020, et de l'article 20, qui entre en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice et au plus tard le 1er janvier 2019.</p> <p>Notice: le décret met en oeuvre les mesures décidées lors du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 destinées à lutter contre l'insécurité routière: – il étend le champ des infractions constatables sans interception, y compris par vidéo-verbalisation, afin d'assurer la protection des piétons et de prévenir les circulations en sens interdit ou contresens; – il permet au préfet de département de prononcer une mesure de restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique à l'encontre d'un conducteur ayant commis une infraction liée à la conduite sous l'influence de l'alcool; – il crée une peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique pour les cas de contravention de conduite sous l'influence de l'alcool; – en application de l'article L. 225-5 du code de la route, il définit les conditions dans lesquelles</p> |

| | | |
|------|--|--|
| | | <p>les entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises peuvent se voir communiquer les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur; – il instaure une sanction pour le transport d'occupants en surnombre dans un véhicule; – il améliore la sécurité des professionnels intervenant en bord de route et des usagers en détresse en prévoyant une obligation pour les véhicules de s'écarter à leur approche; – il augmente de 4 à 6 le nombre de points retirés en cas de non-respect des règles de priorité de passage accordées aux piétons. Le décret simplifie par ailleurs d'autres dispositions du code de la route notamment en matière d'éducation routière et de permis de conduire.</p> |
| ICPE | Le portail MonICPE | <p>MonICPE est un portail d'identification pour l'ensemble des applications en lien avec les Installations classées. A terme, toutes les applications (GIDAF, <i>GEREP</i>, S3IC, BASOL-BASIAS, SEVESO 3...) utiliseront ce système, permettant ainsi aux exploitants (ICPE ou non) et aux gestionnaires (<i>DREAL</i>, Agences de l'eau, DDCSPP, DDT...) de disposer de l'ensemble des applications avec un seul compte. La navigation entre applications sera possible, sans nouvelle phase de connexion (dans la limite du temps de session autorisé).</p> <p>Ce nouveau système permettra à l'utilisateur de personnaliser son mot de passe et de le réinitialiser. Par mesure de sécurité, le mot de passe devra régulièrement être modifié.</p> <p>La première application à utiliser l'identification du portail est l'application GIDAF, destinée à transmettre les résultats de surveillance des rejets réalisés par les exploitants au titre de la réglementation des Installations classées (rejets d'eaux, surveillance de la légionelle, surveillance de la qualité des eaux souterraines) ou au titre de la redevance (rejets).</p> <p>Les comptes seront nominatifs et ne seront plus limités à "un établissement = un compte" ni "un compte = un établissement".</p> |
| ICPE | Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 | <p>Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | | <p>Objet : liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : un décret précise le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par le nouveau chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement en indiquant les pièces et autres documents complémentaires à apporter à ce dossier au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 de ce même code. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Le présent décret tend à simplifier et clarifier le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> |
| Déchets | Décret n°2018-766 du 31 août 2018 | <p>Publics concernés : metteurs sur le marché de bateaux de plaisance ou de sport.</p> <p>Objet : décret modifiant les modalités d'application de l'obligation, pour les metteurs sur le marché de bateaux et navires de plaisance ou de sport, de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le décret clarifie le périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des bateaux et navires de plaisance ou de sport, créée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, en excluant les embarcations propulsées par l'énergie humaine, et précise la définition de mise sur le marché en introduisant la notion d'immatriculation des bateaux de plaisance ou de sport.</p> |
| SST/ Formation à la conduite d'équipements de travail | <ul style="list-style-type: none"> ➤ R482 ➤ R486 ➤ R489 ➤ R490 ➤ Chariots de manutention à conducteur accompagnant à | <p>Une série de cinq nouvelles recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie encadrent la formation des conducteurs de certains engins mobiles ou d'appareils de levage, par le biais du dispositif Caces d'aptitude à la conduite en sécurité. Les référentiels d'évaluation des connaissances et du savoir-faire des conducteurs d'engins de chantier (R 482), de plates-formes élévatrices mobiles de personnel (R 486), de chariots de manutention à conducteur porté (R 489) et de grues de chargement (R 490) sont rénovés.</p> <p>Le dispositif est en outre étendu aux chariots de manutention à conducteur accompagnant à hauteur de levée supérieure à 1,20 m (R 485). Ces recommandations Caces sont applicables à compter du 1er janvier 2020.</p> |

| | | |
|------|-------------------------------------|--|
| | hauteur de levée supérieure à 1,20m | |
| ICPE | Arrêté du 28 juin 2018 | <p>Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et ne disposant pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée.</p> <p>Objet : introduction des points de contrôle applicables, dans le cadre du contrôle périodique, à certaines installations.</p> <p>Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.</p> <p>Notice : parmi les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié applicables par défaut à certaines ICPE relevant du régime de la déclaration et ne disposant pas d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, cet arrêté définit celles faisant l'objet, pour la rubrique concernée, du contrôle périodique en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement.</p> <p>Sont introduits les points de contrôle périodique concernant les installations classées DC visées par l'arrêté de 2016 sous les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 1414 : remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés ; - rubrique 2230 : traitement et transformation du lait ; - rubrique 2240 : huiles et corps gras ; - rubrique 2275 : fabrication de levure ; - rubrique 2350 : tanneries ; - rubrique 2430 : préparation de la pâte à papier ; - rubrique 2440 : fabrication de papier ; - rubrique 2546 : traitement des minerais non ferreux. |

| | | |
|-------------------|---|---|
| | | <p>Pour chacune des rubriques concernées, sont précisées les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique ainsi que celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet.</p> <p><u>Rappel</u> : les ICPE à DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique dès lors qu'elles se trouvent dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à enregistrement ou à autorisation.</p> |
| <p>IED</p> | <p>Décision d'exécution 2018/1135 du 10 août 2018</p> | <p>Ce texte détermine la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations sur la mise en oeuvre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.</p> <p>Pour les installations relevant des chapitres II, III et IV de la directive 2010/75/UE, à l'exception des installations d'incinération ou de coïncinération des déchets d'une capacité nominale inférieure à deux tonnes par heure, les États membres fournissent à la Commission, pour chacune des installations, les informations spécifiées à l'annexe I, sous la forme indiquée dans celle-ci. Pour les installations d'incinération ou de coïncinération des déchets d'une capacité nominale inférieure à deux tonnes par heure et pour les installations relevant du chapitre V de la directive 2010/75/UE, les États membres fournissent à la Commission les informations spécifiées à l'annexe II, sous la forme indiquée dans celle-ci. Les États membres communiquent les informations spécifiées aux annexes I et II au moyen de l'outil électronique mis à disposition par la Commission.</p> <p>Les informations spécifiées à l'annexe I sont communiquées pour la première fois pour l'année de référence 2017, sauf indication contraire mentionnée dans ladite annexe. Les informations relatives à cette année de référence sont fournies le 30 juin 2019 au plus tard. Pour les années de référence ultérieures, les informations spécifiées à l'annexe I sont fournies chaque année, dans les 9 mois suivant la fin de l'année de référence. Les informations spécifiées à l'annexe II sont communiquées pour la première fois pour les années de référence 2017 et 2018. Les informations relatives à ces années de référence sont fournies le 30 septembre 2019 au plus tard. Pour les années de référence ultérieures, les informations spécifiées à l'annexe II sont fournies tous les trois ans, dans les 9 mois suivant la fin de la dernière année de la période de référence.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| ICPE/ Régime de l'enregistrement (E) | Arrêté du 3 août 2018 | <p>Le formulaire de demande d'enregistrement fixé par l'arrêté du 3 mars 2017 (CERFA n° 15679*01 évolue. Ce CERFA 15679*02 liste de nouvelles pièces à joindre selon la nature du projet, relatives aux émissions de gaz à effet de serre et à l'efficacité énergétique. Il est accessible en ligne sur le site service-public.fr, avec sa notice explicative. Il entre en vigueur le 6 août 2018. Néanmoins, les annexes I et II de l'arrêté du 3 août 2018, lesquelles apportent les modifications au modèle national, n'ont pas été publiées avec le corps du texte.</p> <p>Le bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement liste désormais, dans les pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet, les nouvelles PJ n°s 14 et 15 (si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6) et 16 à 17 (si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW).</p> |
| Substances chimiques | Décret n°2018-675 du 30 juillet 2018 | <p>Publics concernés : fabricants de substances actives phytopharmaceutiques ; producteurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et de semences traitées avec de tels produits.</p> <p>Objet : produits phytopharmaceutiques et semences traitées avec de tels produits.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le décret fixe la liste des substances actives de la famille des néonicotinoïdes dont l'usage dans des produits phytopharmaceutiques ou pour le traitement des semences entraîne l'interdiction de l'utilisation de ces derniers.</p> |
| ICPE/ Rubrique n°2925 (D) | Arrêté du 14 août 2018 | <p>Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.</p> <p>Objet : fixation des prescriptions applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n° 2925 lorsqu'elles concernent un atelier de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique.</p> |

| | | |
|------------------------------|---|---|
| | | Le présent arrêté prévoit également une correction de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 pour exclure du champ d'application les installations relevant du présent arrêté. |
| Energie | Arrêté du 3 août 2018 | <p>Ce texte modifie l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées.</p> <p>Publics concernés : pétitionnaires et exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée, ou faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, gestionnaires et propriétaires de réseaux de chaleur ou de froid.</p> <p>Objet : contenu de l'analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid, catégories d'installations visées et mise en œuvre des solutions rentables.</p> <p>Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication.</p> <p>Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées, afin d'assurer la cohérence avec la partie réglementaire du code de l'environnement.</p> |
| Sécurité des barrages | Arrêté du 6 août 2018 | Ce texte fixe les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages. Il est applicable aux barrages de classes A, B et C telles que définies par les dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, que ces barrages relèvent du régime de l'autorisation environnementale prévu par le livre Ier de ce code ou du régime de la concession prévu par le livre V du code de l'énergie. |
| IED | Article 62 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (Essoc) | Cet article 62 supprime l'enquête publique lorsqu'un exploitant demande des dérogations aux valeurs limites d'émission associées aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Cet assouplissement concerne les installations relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED), soit les installations classées (ICPE) les plus polluantes. |

| | | |
|--|---|---|
| | | |
| ICPE & INB | Article 62 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (Essoc) | <p>Ce texte vise à simplifier les règles de l'évaluation environnementale en cas de modification ou d'extension d'IOTA relevant d'autorisation environnementale, du régime d'enregistrement des ICPE, du régime d'autorisation des canalisations de transport ou de celui des INB.</p> <p>Cette disposition prévoit que, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage saisit le préfet, et non l'autorité environnementale, afin qu'il détermine si cette modification doit ou non être soumise à évaluation environnementale.</p> <p>Cette compétence donnée au préfet va dans le même sens que le projet de décret portant réforme de l'autorité environnementale des projets mis en consultation en juillet : ce texte prévoit la compétence du préfet pour l'examen au cas par cas. A la différence près qu'il s'agit du préfet de département dans le premier cas, du préfet de région dans le second.</p> |
| Installations de traitement de déchets/ IED | Décision 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 | <p>Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les installations de traitement de déchets relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED) ont été publiées. Elles révisent les prescriptions du document de référence applicable à ce secteur (Bref WT) qui dataient de 2006. Les installations visées vont donc devoir appliquer des prescriptions d'exploitation plus strictes, sachant que les nouveaux niveaux d'émissions fixés servent de référence dans les dossiers d'autorisation pour fixer ces nouvelles VLE, qui sont de surcroit opposables juridiquement.</p> <p>Les activités concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour (t/j), • certains stockages de déchets dangereux de capacité supérieure à 50 t/j, • l'élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 t/j, • la valorisation des déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 75 t/j, • le traitement dans des installations autonomes, non visées par la directive du 21 mai 1991, des eaux résiduaires rejetées par les installations précédentes. |

| | | |
|---|--|--|
| | | <p>Les exploitants disposent d'un délai d'1 an pour adresser un dossier de réexamen au préfet, et de 4 ans à partir de cette publication pour mettre leurs installations en conformité avec ces nouvelles exigences réglementaires.</p> |
| <p>Installations de combustion</p> | <p>Directive MCP n°2015/2193 du 25 novembre 2015</p> <p>Décret n°2018-704</p> <p>Arrêté du 3 août 2018, NOR : TREP1726498A Arrêté du 3 août 2018, NOR : TREP1726510A Arrêté du 3 août 2018, NOR : TREP1726534A Arrêté du 3 août 2018, NOR : TREP1726535A Arrêté du 3 août 2018, NOR : TREP1726505A Arrêté du 3 août 2018, NOR : TRER1821047A</p> | <p>Publics concernés: exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Objet: transposition de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes: modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de la rubrique 2910 relative à la combustion et ajustement des contenus des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement.</p> <p>Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de la modification de la rubrique 2910 qui entre en vigueur le 20 décembre 2018 comme l'impose la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015.</p> <p>Notice: le décret transpose la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Il modifie l'intitulé des rubriques 2910 (Combustion), 2770 et 2771 (Incinération). Il modifie les seuils d'autorisation et de déclaration qui débutent à 1 MW au lieu de 2 MW précédemment. Il adapte le contenu du dossier d'enregistrement pour les installations de combustion afin que puissent être présentés les éléments requis pour le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, pour la valorisation de la chaleur fatale et pour la limitation de la consommation d'énergie. Les chaudières existantes de 1 à 2 MW qui ne sont pas aujourd'hui des ICPE seront soumises à des valeurs limites dans l'air et à contrôle périodique à partir du 1er janvier 2030. Dans le même temps, les sous-rubriques 2910-A et 2910-C sont fusionnées, le seuil des installations classées en 2910-B consommant des combustibles identifiés est relevé de 0,1 à 1 MW, le régime des installations de combustion d'une puissance comprise entre 20 et 50 MW est l'enregistrement au lieu de l'autorisation précédemment.</p> <p>Sont pris pour application 6 arrêtés relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 • Aux prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 |

| | | |
|------------------------------|---|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931, ou 3110 • Aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 • Aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 • A la modification de l'arrêté du 9 décembre 2014 qui précise le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées <p>Nota : Cela permet de distinguer les installations relevant de la directive MCP (de 1 à 50 MW) de celles relevant de la directive IED (au-dessus de 50 MW).</p> |
| SST/ Numériques | <p>Numériques & SST en Europe – Enjeux et opportunités</p> <p>Etude DARES</p> | <p>D'après une étude de la Dares, l'usage d'outils numériques permettant le travail mobile est fortement corrélé à une charge de travail et une charge mentale importantes, ainsi qu'à des situations fréquentes de débordement du travail sur la sphère privée. Les professionnels concernés - 90 % des cadres contre un peu plus de 10 % des ouvriers - bénéficient toutefois d'une plus grande autonomie et d'un fort sentiment de reconnaissance professionnelle. Les utilisateurs d'outils numériques connectés mais sédentaires, qui passent plus de 7 heures par jour à travailler avec ces outils, sont quant à eux soumis à une pression importante.</p> |
| SST/ Objets connectés | <p>ED 8000</p> | <p>Objets connectés, Internet of Things (IoT), Internet des Objets (IdO)... Autant de termes qui peuvent paraître flous pour les moins technophiles, imprécis pour les autres. Ces termes désignent tous la même réalité : la " connexion " d'objets à un réseau plus large, que ce soit directement (par Wi-Fi par exemple), par l'intermédiaire du Smartphone de l'utilisateur (souvent via une connexion Bluetooth) ou grâce à des protocoles de communication qui leur sont propres, et qui permettraient aux objets de communiquer entre eux. Autrement dit, il s'agit d'équipements qui incluent à la fois des capteurs capables d'enregistrer divers phénomènes plus ou moins liés à l'utilisateur (capteur de déplacement, de chaleur, de mouvement, de poids, de son, y compris le cas échéant de conversations) et des mécanismes de transmission et d'échange de données vers des bases de données ou vers d'autres objets connectés qui</p> |

| | | |
|-------------------------------|-------------------|--|
| | | permettent de réaliser des traitements et calculs algorithmiques de ces données dans une finalité précise ou à définir. |
| Rayonnements ionisants | Décret n°2018-434 | <p>Publics concernés : tous publics.</p> <p>Objet : protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p> <p>Notice : le décret fixe les normes relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Il détermine le régime administratif des activités nucléaires et du transport de substances radioactives, articulé autour des principes de justification, d'optimisation et de limitation, et fixe les modalités de protection contre l'exposition à des sources naturelles de rayonnements ionisants, telles que le radon, ou dans un cadre médical, ou en cas de pollution. Il prévoit également les conditions de protection des sources de rayonnements contre les actes de malveillance et les conditions de suivi des sources, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et des accélérateurs de particules. Enfin le décret met à jour la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants dans les industries extractives.</p> |
| Rayonnements ionisants | Décret n°2018-437 | <p>Publics concernés: employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, y compris les travailleurs indépendants; organismes accrédités en charge des vérifications à caractère technique et organismes en charge de la surveillance dosimétrique des travailleurs, notamment les organismes de dosimétrie, les laboratoires de biologie médicale et les services de santé au travail.</p> <p>Objet: protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.</p> <p>Entrée en vigueur: les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er juillet 2018, à l'exception de la valeur limite de dose fixée pour le cristallin au 2° de l'article R. 4451-6 prévu à l'article 1er du décret qui entre en vigueur le 1er juillet 2023.</p> <p>Notice: le texte modifie les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité dus aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle applicables aux travailleurs pour assurer la transposition au niveau réglementaire des dispositions relatives à la protection des travailleurs de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que pour l'application des dispositions de l'ordonnance 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire. Il permet de mieux</p> |

| | | |
|---|-------------------------------|--|
| | | <p>intégrer le risque radiologique dans la démarche générale de prévention des risques professionnels, notamment en ce qui concerne l'organisation de la radioprotection et les modalités de réalisation des vérifications à caractère technique des lieux et équipements de travail. Cette approche globale, qui vise à une meilleure maîtrise des risques et de la prévention des incidents et accidents, contribue à optimiser les moyens mis en oeuvre par l'employeur.</p> |
| <p>Rayonnements ionisants</p> | <p>Décret n°2018-438</p> | <p>Publics concernés: employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, y compris les travailleurs indépendants.</p> <p>Objet: protection de certains travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants (jeunes travailleurs, femmes enceintes, salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires).</p> <p>Entrée en vigueur: les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er juillet 2018.</p> <p>Notice: le décret modifie les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle applicables aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, et des jeunes travailleurs, notamment en ce qui concerne les valeurs limites de doses et les modalités d'information et de formation. Il précise les conditions de travail pour lesquelles il est interdit d'employer les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires, pour prendre en compte l'évolution technologique des équipements de travail, notamment générant des champs de rayonnements ionisants pulsés.</p> |
| <p>ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique 2780 (compostage)</p> | <p>Arrêté du 21 juin 2018</p> | <p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale.</p> <p>Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale.</p> <p>Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018 .</p> <p>Notice : le présent arrêté modifie les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale.</p> |

| | | |
|--|----------------------------------|--|
| <p>Déchets/ 5 flux</p> | <p>Arrêté du 18 juillet 2018</p> | <p>Ce texte fixe le modèle d'attestation de valorisation de déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois ainsi que sa notice explicative. A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés. En effet, depuis le décret du 10 mars 2016 dit « décret 5 flux », tous les producteurs et détenteurs de déchets ont pour obligation de valoriser ces déchets et de pouvoir en apporter la preuve.</p> |
| <p>Déchets/ BTP/ Responsabilités</p> | <p>Etude DEMOCLES</p> | <p>Dans le cadre de la plateforme collaborative DEMOCLES, une étude juridique portant sur la responsabilité des maîtres d'ouvrage en matière de gestion des déchets de chantiers de déconstruction / rénovation du bâtiment vient d'être publiée. Cette étude, cofinancée par l'ADEME, a été réalisée sur la base de nombreuses interrogations des maîtres d'ouvrages partenaires issues de situations auxquelles ils ont été confrontés sur leurs chantiers. Elle apporte une interprétation éclairante du Code de l'environnement et s'inscrit pleinement dans la feuille de route économie circulaire comprenant 3 mesures spécifiques au bâtiment (33 à 35).</p> |
| <p>Amiante – Dossier diagnostic technique</p> | <p>Arrêté du 2 juillet 2018</p> | <p>Publics concernés : opérateurs de diagnostics immobiliers, organismes de certification de personnes, organismes de certification des organismes de formation, organismes de formation, propriétaires d'immeubles bâtis concernés. Objet : définition des compétences et des conditions de certification des opérateurs de diagnostic technique, définition des compétences et des conditions de certification des organismes de formations des opérateurs de diagnostic immobilier. Entrée en vigueur : 1er octobre 2018 pour la certification des organismes de formation et 1er avril 2019 pour la certification des opérateurs de diagnostic immobilier. Notice : le présent arrêté a pour objet de renforcer les critères de compétence des personnes certifiées pour effectuer les missions de diagnostic tout en simplifiant la procédure d'accès à la profession. Il abroge et remplace les 6 arrêtés sur les compétences des diagnostiqueurs existants, allonge la durée du cycle de certification et renforce la formation et la surveillance.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| Amiante – Titres professionnels | Arrêtés du 20 juillet 2018 « encadrant de chantier » « encadrant technique » « opérateur de chantier » | Une série d'arrêtés du 20 juillet 2018 créent les trois titres professionnels d'encadrant technique, d'encadrant de chantier et d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante et autres polluants particulaires. Ils détaillent les capacités attestées par les différents titres professionnels ainsi que le cadre réglementaire de protection des travailleurs dans lequel sont exercées les activités associées. |
| Amiante/ NFX 43-269 | Arrêté du 30 mai 2018 | <p>Publics concernés : organismes chargés du mesurage des niveaux d'empoussièrement et du contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle lors d'opérations au cours desquelles les travailleurs sont exposés à des fibres d'amiante ou susceptibles de l'être.</p> <p>Objet : définition des conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement et de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ainsi que des conditions d'accréditation et des modalités de communication des résultats.</p> <p>Entrée en vigueur : 1er juillet 2018.</p> <p>Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages. Il rend d'application obligatoire la norme NF X 43-269 (2017) relative au « prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie : MOCP, MEBA et META - Comptage par MOCP ». Il introduit l'obligation pour les organismes d'effectuer la formation à l'utilisation de la base de données du système de collecte des informations des organismes accrédités (SCOLA) délivrée par l'institut national de recherche et de sécurité (INRS). Il définit le format et le délai de transmission du rapport final du mesurage.</p> <p>Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent arrêté peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). La norme NF X 43-269 (2017) est consultable gratuitement sur le site internet de l'AFNOR (https://www.boutique.afnor.org/normes-application-obligatoire).</p> |
| ICPE/ rubriques n°2710-2 & 2712-1 | Arrêté du 21 juin 2018 | <p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2710-2 ou 2712-1.</p> <p>Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2710-2 ou 2712-1 pour le régime enregistrement.</p> <p>Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018 .</p> |

Notice : suite à la suppression du régime autorisation pour les rubriques n° 2710-2 et 2712-1 , des installations aujourd'hui soumises au régime autorisation vont basculer dans le régime enregistrement dès l'entrée en vigueur du décret relatif à la révision de cette nomenclature. Le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour le régime enregistrement des rubriques n° 2710-2 et 2712-1 qui seront applicables aux installations existantes, c'est-à-dire autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant la date de publication de l'arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 6 avril 2012, à l'exception des articles 11,13,14,19,20 et 21 qui sont applicables à ces installations selon le calendrier suivant :

| À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012 | À PARTIR DU 1er JANVIER 2013 |
|--|---|
| Article 11-Etat des stocks de produits dangereux.-Etiquetage | Article 13-Réaction au feu Article 14-Désenfumage Article 19-Installations électriques Article 20-Systèmes de détection et d'extinction automatiques Article 21-Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie |

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à partir du 1er juillet 2019, à l'exception des articles 13,14,16 qui ne leur sont pas applicables. »

Si l'arrêté ministériel ne dit rien sur certains points, l'arrêté préfectoral d'autorisation antérieur continuera à s'appliquer. "*En cas de contradiction entre les deux textes, c'est l'arrêté d'enregistrement qui s'appliquera*", avait expliqué Cédric Bourillet du ministère de la Transition

| | | |
|--|--|--|
| | | écologique lors de l'examen des projets de textes devant le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT). |
| Déchets/ réforme des Directives | <p>Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets</p> <p>Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen</p> | <p>Le Parlement européen réforme les directives déchets, franchissant ainsi une nouvelle étape vers une économie circulaire en Europe.</p> <p>Il modifie ainsi les directives relatives aux/ à la :</p> <ul style="list-style-type: none"> • VHU • piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs • DEEE • déchets • emballages et aux déchets d'emballage • mise en décharge des déchets |

| | | |
|--------------------------------|--|--|
| | <p>et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets</p> <p>Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages</p> | |
| Produits chimiques | Circulaire PIC actuelle XLVII Juin 2018 | <p>La Circulaire PIC est incontournable pour l'application de la réglementation sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux.</p> <p>Cette circulaire est un document clé dans la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, tant pour le fonctionnement de la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) que comme mécanisme d'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux. Elle est publiée en juin et décembre en anglais, français et espagnol.</p> |
| ICPE/Eaux souterraines | Guide Inéris de mai 2018 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués | <p>Le présent guide présente les mesures à prendre pour assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines tout au long de la vie d'une ICPE: de l'état initial à la cessation d'activité et ses suites, considérant l'autosurveillance et le suivi post-accidentel, ou encore la gestion d'une pollution historique. Les trames et démarches proposées peuvent cependant être reprises dans le cadre d'une surveillance des eaux souterraines menée hors de ces contextes. Les recommandations du présent guide sont globalement valables pour toutes les ICPE avec néanmoins quelques particularités pour les ISDND qui seront détaillées dans un guide spécifique venant compléter celui-ci.</p> |
| Déchets/ Classification | Recommandation et technique 2018/C 124/01 | |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>La présente communication a pour but de fournir des recommandations techniques à propos de certains aspects de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et de la décision 2000/532/CE de la Commission établissant la liste de déchets, telle que révisée en 2014 et 2017 . Elle fournit en particulier des précisions et des orientations à l'intention des autorités nationales ou locales et des entreprises (pour les questions d'autorisation, par exemple) concernant l'interprétation et l'application correctes de la législation européenne en matière de classification des déchets, c'est-à-dire sur la mise en évidence des propriétés dangereuses, l'évaluation de la dangerosité d'un déchet et, enfin, la classification de ce déchet comme déchet dangereux ou non dangereux.</p> <p>La communication comprend trois chapitres et quatre annexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le chapitre 1 tisse la toile de fond de la classification des déchets et fournit des instructions sur la façon de lire ces recommandations. — Le chapitre 2 présente brièvement les éléments pertinents de la législation européenne relative aux déchets et indique en quoi ils sont utiles pour la définition et la classification des déchets (dangereux). — Le chapitre 3 décrit les étapes générales de la classification des déchets dans les grandes lignes, en mettant en exergue les principes de base. <p>Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à se reporter aux annexes, qui examinent les différents aspects plus en détail.</p> <ul style="list-style-type: none"> — L'annexe 1 fournit des informations sur la liste des déchets, ainsi que sur le choix des rubriques adéquates. — L'annexe 2 présente les différentes sources d'information sur les substances dangereuses et leur classification. — L'annexe 3 décrit les principes de l'évaluation des propriétés dangereuses HP 1 à HP 15. — L'annexe 4 passe en revue les concepts de base et fait référence aux normes et méthodes disponibles pour l'échantillonnage et l'analyse chimique des déchets. |
| <p>Energie nucléaire de fusion</p> | <p>Recueil IRSN du 17 novembre 2017</p> | <p>L'IRSN expose dans cet ouvrage les dispositions qu'il conviendrait de prendre en considération en matière de sûreté et de radioprotection pour la conception des réacteurs de fusion de démonstration, qui seront construits après l'installation expérimentale ITER (International Thermonuclear Experimental Reactor). Ces réflexions se fondent sur les compétences de l'Institut en matière de sûreté et de radioprotection, et sur l'expérience</p> |

| | | |
|------------------------------------|--|---|
| | | particulière acquise par l'analyse de la sûreté d'ITER. De par sa conception et son exploitation, ITER présente des problématiques de sûreté et de radioprotection spécifiques comme le risque d'explosion d'isotopes de l'hydrogène et de poussières, le dysfonctionnement du plasma, les défaillances du système magnétique... Les futurs réacteurs de fusion de démonstration se distingueront d'ITER notamment par l'auto-alimentation en tritium et par des durées de fonctionnement avec du plasma significativement plus longues. Ces différences auront un impact important sur leur conception et, par conséquent, sur la sûreté et la radioprotection de ces installations. |
| Nanomatériaux | Observatoire européen des nanomatériaux | <p>Deux nouvelles bases de données viennent d'être ajoutées sur le site de l'Observatoire européen (EU-ON) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NanoData pour trouver des informations sur la nanotechnologie • eNanoMapper pour trouver des informations sur la toxicité des nanomatériaux <p>A noter qu'en parallèle ont été ajoutées sur le site de nouvelles informations concernant notamment la réglementation européenne sur les nanomatériaux, leur utilisation dans différents secteurs tels que la recherche alimentaire, médicale et environnementale et l'utilisation sûre des nanomatériaux au travail. Les contenus sont disponibles dans les 23 langues de l'Union européenne.</p> |
| Produits chimiques | Règlement européen du 2 mai 2018 | Ce règlement vient compléter la liste des substances chimiques classées CMR dont la mise sur le marché à destination du public est interdite. Parmi les nouvelles entrées notamment le formaldéhyde (CAS n° 50-00-0), le carbonate de cadmium (CAS n° 513-78-0) ou le méthylhydrazine (CAS n° 60-34-4). |
| ICPE/ Déchets/ Nomenclature | Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 Arrêté du 6 juin_régime enregistrement_métanisati on_rubrique n°2781-1 | <p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Objet : modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le décret simplifie la nomenclature dans le domaine des activités relatives aux</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Arrêté du 6 juin_régime déclaration_rubriques n°2711, 2713, 2714, 2716</p> <p>Arrêté du 6 juin_régime enregistrement_rubriques n°2711, 2713, 2714, 2716</p> <p>Arrêté du 6 juin_régime déclaration_rubrique n°2718</p> <p>Arrêté du 6 juin_régime enregistrement_rubriques n°2712-3 et 2712-1</p> <p>Arrêté du 6 juin_régime enregistrement_rubrique n°2794</p> <p>Arrêté du 18 mai_régime déclaration_rubrique n°2794</p> | <p>déchets afin d'encourager leur valorisation dans le respect de la maîtrise des risques environnementaux et sanitaires.</p> <p>Il modifie 16 rubriques de la nomenclature des installations classées (ICPE), en crée une et en supprime une dernière. L'objectif est de simplifier la réglementation applicable aux activités du déchet et éviter toute surtransposition des directives européennes afin "d'encourager la valorisation dans le respect de la maîtrise des risques environnementaux et sanitaires". Cela se traduit par des modifications d'intitulé, de régime et/ou de seuils dans les rubriques concernées. Elle s'accompagne de la publication de plusieurs arrêtés fixant les prescriptions générales applicables à certaines installations soumises à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques modifiées.</p> <p>Ce décret supprime le régime d'autorisation au profit de celui de l'enregistrement dans les sept rubriques suivantes : 2517, 2710-2, 2711, 2712-1, 2713, 2714, 2716. L'enregistrement est également introduit dans les rubriques 2780-2 et 3, et 2781-2.</p> <p>Le texte met également en cohérence les seuils d'autorisation avec les seuils de la directive IED (rubriques 3000). C'est le cas pour la rubrique 2780 qui vise le compostage, avec une fixation du seuil de l'autorisation à 75 tonnes par jour (t/j). Mais aussi de la rubrique 2781, relative à la méthanisation, avec un seuil porté à 100 t/j. Le régime d'enregistrement a donc été introduit dans les sous-rubriques concernées. Lorsqu'il existait déjà, les seuils ont été modifiés. Parallèlement au décret, est publié un arrêté qui fixe les prescriptions générales applicables aux installations enregistrées au titre de la sous-rubrique 2781-1.</p> <p>Afin de favoriser la valorisation des déchets, le décret intègre l'activité de "<i>préparation en vue de la réutilisation</i>" dans les rubriques relatives au tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE, rubrique 2711) et de déchets non dangereux (2713, 2714, 2716).</p> <p>Cette modification s'accompagne de la publication de deux arrêtés fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux installations déclarées et enregistrées au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716.</p> <p>La rubrique 2717 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux est par ailleurs supprimée car jugée redondante avec la rubrique 2718 qui vise les installations de transit, regroupement ou tri de</p> |
|--|---|--|

| | | |
|----------------------------------|----------------------------------|--|
| | | <p>déchets dangereux. Un nouvel arrêté, fixant les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de cette dernière rubrique, est simultanément publié.</p> <p>Le recyclage des navires mieux encadré</p> <p>La sous-rubrique 2712-3 est créée afin d'encadrer les installations de traitement des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport. Ces installations relèvent du régime d'enregistrement, sans seuil en cas de dépollution, démontage ou découpage, à partir de 150 m² de surface en cas d'entreposage. Cet encadrement est prévu en vue de la mise en place de la nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de bateaux. Cette création s'accompagne de la publication d'un arrêté qui fixe les prescriptions générales applicables aux installations relevant de cette sous-rubrique.</p> <p>Création d'une rubrique dédiée au broyage de déchets verts</p> <p>La rubrique 2794 est créée afin de viser spécifiquement les installations de broyage de déchets végétaux non dangereux avec un régime de déclaration lorsque la quantité de déchets traités est comprise entre 5 et 30 t/j et celui d'enregistrement au-delà.</p> |
| EMAS/ Secteur agriculture | Décision 2018/813 du 14 mai 2018 | Ce texte édicte le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'agriculture au titre du règlement EMAS. |
| ICPE/ Radioactivité | Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 | <p>Publics concernés : tous publics.</p> <p>Objet : protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p> <p>Notice : le décret fixe les normes relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Il détermine le régime administratif des activités nucléaires et du transport de substances radioactives, articulé autour des principes de justification, d'optimisation et de limitation, et fixe les modalités de protection contre</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>l'exposition à des sources naturelles de rayonnements ionisants, telles que le radon, ou dans un cadre médical, ou en cas de pollution. Il prévoit également les conditions de protection des sources de rayonnements contre les actes de malveillance et les conditions de suivi des sources, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et des accélérateurs de particules. Enfin le décret met à jour la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants dans les industries extractives.</p> <p>Il modifie le code de l'environnement, en y insérant notamment une obligation de caractérisation radiologique pour les installations susceptibles d'extraire ou de produire des substances d'origine naturelle et en précisant la quinzaine d'activités industrielles concernées (<i>C. envir., art. R. 515-110 à R. 515-112</i>).</p> <p>En outre, la nomenclature des installations classées est modifiée aux rubriques suivantes (<i>C. envir., art. R. 511-9, ann.</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none">- rubrique 1700, laquelle couvrira désormais les substances radioactives sous forme non scellée ou substances radioactives d'origine naturelle mises en oeuvre dans un établissement industriel ou commercial, à l'exception des accélérateurs de particules et du secteur médical soumis aux dispositions du code de santé publique. Les définitions renverront sur des dispositions du code de l'environnement ou de la santé publique, selon le cas.- rubrique 1716, qui visera dorénavant les substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les critères de classement seront modifiés, distinguant les substances radioactives qui ne sont pas uniquement d'origine naturelle de celles qui le sont.- rubrique 1735, à l'avenir relative aux substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne. |
|--|--|---|

| | | |
|--|----------------------------------|--|
| | | <p>- rubrique 2797, concernant la gestion des déchets radioactifs mis en oeuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>Deux sous-rubriques y seront distinguées : d'une part, les activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...), d'autre part, les installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g.</p> <p>Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire et transpose la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom.</p> |
| ICPE/ Evaluation environnementale | Décret n°2018-435 du 4 juin 2018 | <p>Ce texte modifie les catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les forages, les canalisations, les travaux, constructions et opérations d'aménagement et les terrains de sports et loisirs motorisés (Voir Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement). Il insère à l'article R. 122-17 les plans de protection de l'atmosphère dans le champ de l'évaluation environnementale après examen au cas par cas.</p> |
| Energie | Décret n°2018-401 du 29 mai 2018 | <p>Publics concernés : personnes éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie ; délégataires et obligés.</p> <p>Objet : certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le dispositif des certificats d'économies d'énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil. Le décret définit les modalités de remontée de l'obligation portant sur le fioul domestique aux metteurs à la consommation de cette énergie,</p> |

| | | |
|------------------------|----------------------------------|---|
| | | <p>qui entrera en vigueur au 1er janvier 2019. Il prévoit, pour les volumes de carburants mis à la consommation, d'aligner le seuil de franchise servant au calcul de l'obligation pour cette énergie sur celui du fioul domestique. Enfin, il prévoit l'introduction, à partir du 1er juillet 2018, du gazole B10 - indice d'identification 22 bis - dans la liste des carburants pour automobiles pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie.</p> <p>Références : le texte est pris en application de l'article 28 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, qui a modifié l'article L. 221-1 du code de l'énergie pour remonter l'obligation d'économies d'énergie portant sur l'énergie fioul domestique au niveau des metteurs à la consommation à l'instar de l'obligation sur les carburants pour automobiles. Le code de l'énergie modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).</p> |
| Energie | Décret n°2018-416 du 30 mai 2018 | <p>Publics concernés : les personnes physiques propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur résidence principale qui y effectuent des dépenses en faveur de la transition énergétique ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et les auditeurs effectuant les audits énergétiques éligibles à ce crédit d'impôt.</p> <p>Objet : préciser les conditions de qualification des auditeurs effectuant les audits énergétiques mentionnés au I du 1 de l'article 200 quater précité.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le I du 1 de l'article 200 quater du CGI issu de l'article 79 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit que le crédit d'impôt pour la transition énergétique s'applique pour des dépenses payées par un contribuable au titre de la réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique de sa résidence principale comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique. Cet audit énergétique doit être réalisé par un auditeur qualifié.</p> <p>Le décret précise les conditions de qualification des auditeurs mentionnés précédemment conformément au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du CGI.</p> |
| Santé/ Maladie de Lyme | ED 6304 | <p>La maladie de Lyme est causée par une bactérie qui se transmet par la piqûre d'une tique infectée. Tous les travailleurs pratiquant des métiers comportant des tâches extérieures, par</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | <p>exemple les bûcherons, sylviculteurs, gardes forestiers, gardes-chasse, gardes-pêche, jardiniers, paysagistes, éleveurs, présentent un risque de contact avec des tiques. Ce dépliant décrit les signes de la maladie, les situations à risques, les façons de prévenir ce risque.</p> |
| SST/ Formation | ED 6298 | <p>Ce document s'ouvre sur les questions-réponses les plus fréquentes concernant la formation générale à la sécurité. Il recense les formations spécifiques à la sécurité prévues par les textes réglementaires et il dresse la liste des recommandations de la Cnam adoptées par les Comités techniques nationaux comportant des précisions sur la formation à la sécurité.</p> |
| SST/ Carrières | Boîte à outils santé et sécurité de l'UNPG | <p>L'Union nationale des producteurs de granulats (UNPG) fait évoluer sa plateforme internet pour en faire une véritable boîte à outils interactive. Elle met notamment à la disposition des exploitants de carrières et des entreprises extérieures un kit de sensibilisation aux risques généraux et des sessions de e-learning (formation à distance) destinées aux salariés. La problématique du transport est également abordée dans un nouveau module consacré aux opérations de chargement et de déchargement.</p> |
| SST/ Secteur sanitaire, social et médico-social | Site dédiée à la santé au travail | <p>Le fonds d'assurance formation de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif (Unifaf) lance un site de ressources sur la santé au travail à destination des employeurs, salariés et représentants des salariés du secteur sanitaire, social et médicosocial. Il propose notamment une cartographie des acteurs clés pouvant apporter conseil ou financement dans le cadre d'actions de prévention, ainsi que des études, retours d'expériences et des informations générales, notamment légales.</p> |
| Produits chimiques / Perturbateurs endocriniens | Règlement du 18 avril 2018 | <p>Un règlement du 19 avril 2018 vient compléter la définition des critères scientifiques permettant de déterminer si un produit phytopharmaceutique mis sur le marché, possède des effets perturbateurs sur le système endocrinien de la personne humaine. Il modifie le règlement (CE) n° 1107/2009 qui établit les règles régissant l'approbation des substances actives que les produits phytopharmaceutiques contiennent ainsi que leur utilisation et leur contrôle au sein de l'Union européenne.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| SST/ Echelles | Avis du 4 avril 2018 | Un avis publié au journal officiel du 4 avril 2018 liste les normes applicables aux échelles, escabeaux et marchepieds dont le respect par le fabricant permet l'apposition sur le produit d'une mention faisant état de la conformité aux exigences de sécurité définies par la réglementation. |
| SST/ Comité social et économique | Document « 100 questions-réponses » | Le ministère chargé du Travail met à disposition sur son site internet, un document formalisant une série de 100 questions-réponses relatives à la création, au fonctionnement et aux missions du comité social et économique, qui devra être mis en place dans les entreprises d'au moins 11 salariés avant le 31 décembre 2019. Cette nouvelle instance exercera dans certaines conditions les attributions des anciens délégués du personnel, du comité d'entreprise et du CHSCT |
| Air | Loi n°2018-217 du 29 mars 2018 | Cette loi apporte notamment des modifications à l'article L.1222-9 du code du travail en prévoyant la possibilité du passage en télétravail, en particulier en cas d'épisode de pics de pollution mentionnés à l'article L.223-1 du code de l'environnement, et les conditions de retour à une exécution de contrat de travail sans télétravail. |
| Produits chimiques/ Reach | Règlement UE 2018/675 de la Commission du 2 mai 2018 | <p>Ce règlement modifie le règlement Reach en ajoutant 22 nouvelles substances CMR aux appendices de l'annexe XVII. Ces substances seront soumises à partir du 1^{er} décembre 2018 à de nouvelles restrictions à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de ces substances</p> <p>Il est tout d'abord procédé à une mise à jour des entrées n° 28, 29 et 30 de l'annexe XVII afin de prendre en compte les modifications des références faites à l'annexe VI du règlement CLP à laquelle il est fait mention.</p> <p>Ensuite, 10 nouvelles substances cancérogènes sont ajoutées à l'appendice 2 de l'annexe XVII (dont le formaldéhyde), 3 substances mutagènes à l'appendice 4 et 9 substances toxiques pour la reproduction à l'appendice 6.</p> |

| | | |
|--|---------------------------------|---|
| | | <p>Pour rappel, les entrées n° 28, 29 et 30 de l'annexe XVII fixent des restrictions pour certaines substances CMR listées dans les appendices de l'annexe.</p> |
| <p>SST/ Risques</p> | <p>Arrêté du 8 février 2018</p> | <p>Publics concernés : les metteurs sur le marché de produits chimiques relevant des catégories figurant à l'article R. 543-228 du code de l'environnement.</p> <p>Objet : modification de la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement, et relevant du champ d'application de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers.</p> <p>Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication .</p> <p>Notice : Le présent arrêté fixe la liste des produits chimiques concernés par la filière. Il fixe ainsi la frontière entre les produits ménagers (qui relève de la REP) et les produits professionnels.</p> <p>Il modifie l'annexe de l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en ce qui concerne les catégories 6, 9 et 10 (dans l'ordre fixé par le III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement), respectivement « produits d'entretien spéciaux et de protection », « produits biocides et phytopharmaceutiques » et « engrais ».</p> <p>Il précise notamment que les aérosols à fonction extinctrice, qui sont des dispositifs distincts des extincteurs et appareils à fonction extinctrice, appartiennent à la catégorie 6, et que les préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement de substance de base ainsi que les préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement de substances naturelles à usage biostimulant (SNUB) sont exclues du périmètre de la filière.</p> <p>Il reprend la terminologie employée dans le cadre de la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques (produits de biocontrôle...) et aux matières fertilisantes (biostimulants...) afin de lever toute ambiguïté sur la désignation des produits en cause.</p> <p>Ces modifications permettent de préciser le périmètre d'intervention des éco-organismes agréés pour la gestion des déchets issus de ces différentes catégories de produits chimiques.</p> |
| <p>Transport marchandises dangereuses « Modification de</p> | <p>Arrêté du 3 avril 2018</p> | <p>Publics concernés : intervenants (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, remplisseurs) participant aux opérations de transport par voies terrestres (routière, ferroviaire et voies de navigation intérieures) de marchandises dangereuses ; services de l'Etat chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEE, DRIEA,</p> |

| | | |
|---|-------------------------------------|---|
| l'arrêté TMD du 29 mai 2009 » | | <p>Services instructeurs visés à l'article R.* 4100-1 du code des transports).</p> <p>Objet : cet arrêté transpose la directive (UE) 2018/217 qui apporte des amendements correctifs à l'annexe I de la directive 2008/68/CE qui renvoie aux annexes A et B de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Il est donc nécessaire de faire référence à cette directive modificative dans l'annexe I de l'arrêté TMD qui renvoie aux annexes A et B de l'ADR, telles que visées à la section I.1 de l'annexe I de la directive 2008/68/CE.</p> <p>Enfin, cet arrêté permet de proroger d'un an supplémentaire, à la demande de la profession, la disposition transitoire relative à l'agrément unitaire des flexibles précédemment introduite dans l'arrêté TMD.</p> <p>Mots-clés : transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, parcs de stationnement de véhicules de transport de marchandises dangereuses, ADR.</p> <p>Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> |
| SST/ Désamiantage | Arrêté du 6 mars 2018 | <p>Utilisés dans l'industrie nucléaire de longue date, les heaumes ventilés sont-ils adaptés aux opérations de désamiantage ? C'est ce que doit déterminer une expérimentation menée par l'IRSN (Institut de radioprotection).</p> <p>Un arrêté du 6 mars 2018 définit les modalités et le champ d'une expérimentation portant sur l'utilisation de ces heaumes ventilés en tant qu'équipements de protection individuelle, lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante. L'expérimentation menée pour une durée de 10 mois a pour objectif d'évaluer la performance des équipements vis-à-vis des fibres d'amiante et son adéquation avec le secteur du désamiantage.</p> |
| SST/ Comité social et économique (CSE) | Loi du 29 mars 2018 | <p>Cette loi ratifie les différentes ordonnances du 22 septembre 2017 qui ont réformé le droit du travail et en particulier l'ordonnance n° 2017-1386 qui a instauré le Comité social et économique (CSE) en tant que nouvelle instance représentative du personnel. À cette occasion, des précisions sont introduites en ce qui concerne le fonctionnement du CSE : droit d'alerte dans les entreprises de 11 à 49 salariés, cas de recours à un expert, formation de la délégation du personnel, financement et période transitoire de mise en place...</p> |
| Eau | Les milieux humides et continentaux | <p>S'inscrivant dans le cadre l'évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques (EFESE), le présent rapport vise à documenter les principales évolutions</p> |

| | | |
|-------------|---|--|
| | | <p>récentes et à venir de l'état des milieux humides et aquatiques continentaux, les facteurs à l'origine de leur évolution, et à en traduire les implications en termes de bien-être et de soutenabilité. Destinés au gestionnaire public mais également au citoyen, ses résultats fournissent des références.</p> |
| Eau | <p>Bonnes pratiques environnementales – protection des milieux aquatiques en phase chantier</p> | <p>Les milieux aquatiques sont particulièrement vulnérables lors des chantiers. Ce guide technique présente les « bonnes pratiques environnementales » liées notamment à l'anticipation des risques et à la gestion des sédiments. Issu de 2 ans de travaux de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de ses partenaires, il se nourrit de très nombreux retours d'expériences en France et à l'international. La vocation de ce guide étant opérationnelle, sa publication est accompagnée d'une formation.</p> |
| ICPE | <p>Projets soumis à études d'impact</p> | <p>Le Ministère de la Transition écologique et solidaire a modernisé l'évaluation environnementale, d'une part, et le dialogue environnemental, d'autre part, au travers de deux ordonnances n°1058 et n°1060 du 3 août 2016, ratifiées par la loi 2018-148 du 2 mars 2018.</p> <p>La transparence et le partage d'informations et de données sont des points essentiels pour la participation du public.</p> <p>Depuis le 29 Mars 2018, la plateforme projets-environnement.gouv.fr participe pleinement à cet objectif d'améliorer les informations disponibles, en fournissant des informations sur tous les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement et devant, de ce fait, établir un rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, dénommé ci-après "<i>étude d'impact</i>", produite à l'occasion de la demande d'autorisation du projet.</p> <p>La plateforme répond ainsi aux obligations prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au niveau européen dans la directive 2014/52/UE ; • par les récentes évolutions du code de l'environnement, au titre de la modernisation de l'évaluation environnementale et du dialogue environnemental, qui disposent (art L. |

122-1-VI et R122-12) que les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact doivent la mettre à disposition du public, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans, accompagnée des données brutes environnementales utilisées dans l'étude.

Les services ainsi offerts par ce site bénéficient tout à la fois :

- **au public**, en lui permettant un accès facilité aux études d'impact sur son territoire ;
- **aux porteurs de projets ou bureaux d'études** en charge de réaliser les études d'impact en leur permettant d'accéder aux études et données déjà disponibles sur leur territoire ou sur des projets de même nature que le leur, facilitant ainsi la réalisation de ces études et améliorant leur qualité.

Les informations sur chaque projet sont constituées :

- d'une fiche descriptive du projet ;
- et de l'étude d'impact du projet ainsi que des différentes pièces constitutives du dossier de consultation publique et des pièces administratives d'autorisation du projet.

En outre, afin de simplifier les démarches des usagers dans le cadre du programme gouvernemental "**dites le nous une fois**", la plateforme offre des services complémentaires à certains porteurs de projets venant déposer leur étude d'impact :

- pour tous les projets : une **téléprocédure** unique de dépôt des **données de biodiversité** présentes dans les études d'impact de projets. Il s'agit en même temps de faciliter pour les porteurs de projets les obligations issues de la loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages qui prévoit le versement des données brutes de biodiversité à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), notamment celles acquises à l'occasion des études d'impact des projets. Par extension et souci de simplification, cette téléprocédure concerne tous les dépôts au titre des données de biodiversité, que ce soit pour les projets à "études d'impact" ou non et qu'ils relèvent d'une procédure de niveau national ou sous la responsabilité d'une collectivité locale ;
- pour les projets pour lesquels la participation du public est organisée par une préfecture : une **téléprocédure de dépôt du dossier de participation du public**

| | | |
|-------------------------------|---|--|
| | | <p>permettra de déposer l'ensemble des pièces constitutives du dossier de participation du public sur la plateforme "projets-environnement.gouv.fr". Cette téléprocédure "projets-environnement.gouv.fr" se substitue</p> <p>à l'ensemble des procédures de dépôt des dossiers en préfecture pour l'organisation des consultations publiques, telles que réalisées antérieurement à l'ouverture de cette plateforme.</p> <p>Ce que change la téléprocédure unique :</p> <p>La téléprocédure "projets-environnement.gouv.fr" se substitue à l'ensemble des procédures de dépôt des dossiers en préfecture pour la soumission aux consultations publiques telles que réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.</p> <p>Depuis mars 2018, seule la téléprocédure "projets-environnement.gouv.fr" doit être utilisée pour les deux procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt des données de biodiversité ; • dépôt du dossier de demande d'autorisation en vue d'une procédure de consultation du public pour un projet soumis à la participation du public. |
| <p>Eau/ inondation</p> | <p>Guide méthodologique d'analyse multicritères (AMC) des projets de prévention des inondations</p> <p>Annexes du guide</p> | <p>La directive inondation et la Stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) ont fixé les principaux objectifs de la politique de gestion des inondations. Elles recommandent que les porteurs de projets de gestion des inondations effectuent une évaluation socio-économique de leur projet.</p> <p>Ce guide propose des éléments de méthode pour cette évaluation. La méthode présentée permet de comparer les coûts et les bénéfices des projets, du point de vue de la mise en sécurité des personnes, de la réduction des dommages aux biens, de l'amélioration de la résilience et de la protection du patrimoine culturel et de l'environnement.</p> <p>Quels sont les bénéfices potentiels d'un projet de protection contre les inondations ? Le projet étudié bénéficie-t-il davantage aux logements, aux entreprises, au secteur agricole ou au secteur public ? Quelle commune en bénéficie le plus ? Quels vont potentiellement être les impacts négatifs de l'aménagement ? Combien d'habitants et d'emplois seront protégés ? Quel</p> |

| | | |
|-----------|---|--|
| | | <p>est le coût du projet par habitant protégé ? Par emploi protégé ? Quels sont les coûts subis par l'environnement ? Quelles seront les économies potentiellement faites par la société grâce aux investissements dans ces mesures de protection ? Est-il pertinent de rehausser un ouvrage en plus de le sécuriser ?</p> <p>La méthode proposée dans ce guide, dite analyse multicritère (AMC), permet de répondre à l'ensemble de ces questions. Elle a, en effet, pour objectif d'analyser les impacts d'un projet sur la réduction des conséquences des inondations sur la santé humaine, l'économie, l'environnement et le patrimoine. Ces impacts sont mis en perspective avec les coûts du projet. L'AMC s'identifie à une démarche d'analyse coûts-bénéfices étendue (ACB étendue) car, à la différence de l'ACB « simple », elle intègre des impacts monétarisés et non monétarisés. Cette méthode facilite à la fois l'explicitation de l'intérêt d'un projet, son optimisation et sa justification économique.</p> <p>Cet outil repose sur deux séries d'indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des indicateurs « élémentaires » qui constituent une aide directe aux porteurs de projets dans la construction de leur stratégie • Des indicateurs synthétiques qui permettent d'évaluer l'efficacité, l'efficience ou encore le rapport-coût efficacité du projet |
| ICPE | <p>Guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (février 2018)</p> | <p>Ce guide précise les modalités de mise en oeuvre du programme de surveillance des émissions dans l'eau et indique, pour les opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, les normes et règles de l'art.</p> <p>Il fait suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 du nouvel arrêté RSDE du 24 août 2017.</p> <p>Dans sa première partie, le guide revient sur les modalités de mise en oeuvre d'un programme de surveillance des émissions par l'exploitant.</p> <p>Dans une seconde partie, il définit les prescriptions applicables pour l'échantillonnage et l'analyse des substances soumises à surveillance dans les rejets aqueux des installations industrielles.</p> |
| ISO 50001 | <p>Décret n° 2018-126 du 22 février 2018</p> | |

| | | |
|--|----------------------------------|---|
| | | <p>Publics concernés : inspecteurs des systèmes de climatisation et de pompes à chaleur réversibles ; propriétaires de systèmes de climatisation ou de pompes à chaleur réversible dont la puissance frigorifique nominale est supérieure à 12 kilowatts.</p> <p>Objet : inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance nominale est supérieure à 12 kilowatts.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p> <p>Notice : le décret crée un livret de climatisation regroupant les données relatives aux systèmes de climatisation et modifie la fréquence et les modalités des inspections périodiques dont ils doivent faire l'objet.</p> <p>A partir du 1^{er} juillet, l'examen du livret de climatisation remplacera donc l'inspection documentaire, et la fréquence des inspections pour les sites ayant fait certifier leur système de management de l'énergie selon la norme ISO 50001 sera de 10 ans au lieu de 5 ans pour les autres.</p> |
| <p>Air / Quotas d'émissions de gaz à effet de serre</p> | <p>Directive du 14 mars 2018</p> | <p>Cette directive modifie la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814.</p> <p>Cette réforme du système d'échange de quotas d'émission s'appuie essentiellement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures pour intensifier la réduction des émissions et renforcer le système <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un facteur de réduction linéaire revu à la hausse ✓ Une part des quotas mis aux enchères limitée à 57% ✓ Le doublement du nombre de quotas placés dans la réserve de stabilité du marché (RSM) jusqu'en 2024 ✓ Un nouveau mécanisme limitant la durée de validité des quotas • Des mesures concernant les allocations à titre gratuit et la fuite de carbone <ul style="list-style-type: none"> ✓ Règles révisées d'allocations gratuites et actualisation des référentiels ✓ Lutte contre les risques de fuite de carbone |

| | | |
|--|----------------------------------|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Réserve nouveaux entrants • L'exclusion facultative de petits émetteurs • Le financement de l'innovation et de la modernisation ✓ Un fond d'innovation, héritier de NER 300 ✓ Un fond de modernisation du secteur de l'énergie ✓ Etats à faibles revenus : la possible dérogation temporaire au principe de mise aux enchères intégrale pour la production d'électricité ✓ Des aides d'Etat toujours possibles |
| <p>Air / Quotas d'émissions de gaz à effet de serre</p> | <p>Arrêté du 21 février 2018</p> | <p>Publics concernés : exploitants des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.</p> <p>Objet : l'arrêté a pour objet de compléter et de modifier l'arrêté modifié du 24 janvier 2014. Celui-ci fixe la liste des installations productrices d'électricité, qui ne bénéficient pas de quotas gratuits mais doivent restituer des quotas, ainsi que la liste des exploitants et installations autres avec les quotas gratuits affectés pour la période 2013-2020.</p> <p>Entrée en vigueur : cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : l'arrêté complète par 2 installations l'annexe I qui concerne les installations qui produisent exclusivement de l'électricité et ne reçoivent aucun quota gratuit. Il modifie l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014, qui concerne les installations bénéficiant de quotas gratuits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations ; - intégrer des installations nouvelles entrantes et ajouter les quotas affectés pour une installation nouvelle entrante ; - supprimer les installations dont l'activité a cessé ou dont la puissance des installations de combustion est passée à 20MW ou en dessous ; - prévoir des quotas diminués pour les cessations partielles et des quotas augmentés pour les installations qui étaient précédemment en situation de cessation partielle et qui ont retrouvé un niveau d'activité suffisant pour justifier d'une augmentation d'allocation de quotas - prévoir des quotas réduits pour les installations ayant connu une réduction significative de capacité ; |

| | | |
|--|-------------------------------|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - procéder à des corrections de dénomination pour des installations ; - procéder à une correction de l'allocation de l'année 2016 pour une installation ; - exclure une installation qui a été incluse dans le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre par erreur. |
| ICPE | Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 | <p>Cette loi ratifie les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.</p> |
| Sites SEVESO/ Réglementation parasismique | Arrêté du 15 février 2018 | <p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Objet : modifications des prescriptions de la section II relative aux règles parasismiques et plus particulièrement à l'échéance de remise des études.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.</p> <p>Notice : le présent arrêté modifie les prescriptions relatives au séisme pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et relevant du régime Seveso, afin de revoir le périmètre des installations concernées par la remise des études afin de les réserver aux installations et zones à plus forts enjeux, de s'assurer de l'intégrité des équipements à risques, à travers la réalisation de plan de visites, de revoir les calendriers de remise des études et de réalisation des travaux, et de permettre la prise en compte d'études sismiques locales.</p> |
| Santé et sécurité au travail / Aides financières simplifiés | CARSAT LASACE MOSELLE | <p>Si votre entreprise déclare au moins un salarié cotisant à temps plein au régime général de la Sécurité Sociale et compte moins de 50 salariés, la Carsat vous propose un dispositif</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>simplifié d'aides financières adaptées au fonctionnement et à la gestion des petites entreprises pour des thématiques prioritaires de prévention, définies nationalement et régionalement.</p> <p>Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides Carsat et publiques ne doit pas dépasser 70 % du montant total de l'investissement.</p> <p>AIRBONUS - AFS nationale (jusqu'au 31/12/2018)</p> <p>Ce dispositif destiné aux centres de contrôle technique et aux entreprises du secteur de la réparation automobile de moins de 50 salariés, a pour but d'encourager le déploiement de mesure de prévention contre l'exposition des salariés aux gaz et fumées d'échappement.</p> <p>BATIR + POUR UN CHANTIER PLUS SUR (AFS nationale jusqu'au 31/12/2018)</p> <p>Ce dispositif destiné aux entreprises du BTP de moins de 50 salariés a pour objectif de réduire les risques de chutes de hauteur et de plain-pied ainsi que les risques liés aux manutentions manuelles mais aussi d'améliorer l'hygiène et les conditions de travail sur les chantiers.</p> <p>CMR FUMÉES DE SOUDAGE - AFS régionale (jusqu'au 31/12/2018)</p> <p>Ce dispositif est destiné aux entreprises afin de réduire le risque d'exposition des soudeurs à l'arc aux fumées de soudage et tout particulièrement dans les établissements concernés par l'action nationale CMR de tous les secteurs professionnels.</p> <p>FILMEUSE + - AFS nationale (jusqu'au 31/12/2018)</p> |
|--|--|--|

Ce dispositif destiné aux entreprises de moins de 50 salariés a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés de l'industrie, de la logistique et du commerce de gros aux risques de manutention manuelle associés au filmage manuel des palettes.

STOP AMIANTE - AFS nationale (jusqu'au 31/12/2018)

Ce dispositif est destiné aux entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du bâtiment, des travaux publics, du nettoyage et de la maintenance (CTN A, B, C, ou I) et a pour but d'aider les entreprises à faire l'acquisition de matériels de protection pour les travaux d'entretien et de maintenance susceptibles de libérer des fibres d'amiante (sous-section 4).

TMS PROS DIAGNOSTIC - AFS nationale (jusqu'au 31/12/2018)

Ce dispositif destiné aux entreprises de moins de 50 salariés a pour but d'identifier et de maîtriser les risques de TMS. Il peut financer la formation d'une personne ressource en interne et/ou une prestation ergonomique pour la réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'action.

TMS PROS ACTION - AFS nationale (jusqu'au 31/12/2018)

Ce dispositif destiné aux entreprises de moins de 50 salariés a pour but de financer l'achat de matériel et/ou d'équipements pour réduire les contraintes physiques en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes. La condition préalable est la fourniture d'un diagnostic et un plan d'actions réalisés par un prestataire ou un salarié de l'entreprise ayant les compétences nécessaires pour mener le projet de prévention des TMS.

| | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|---|
| | | <p>TUTEUR - ACCUEILLANT SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL (AFS Régionale jusqu'au 31/12/2018)</p> <p>Ce dispositif vous propose une formation permettant d'exercer efficacement la fonction « d'accueillant santé & sécurité au travail » dans l'entreprise.</p> |
| Management des risques | ISO 31000 | <p>La nouvelle version de la norme ISO 31000 relative au management du risque a été publiée. Elle vise à aider les organisations à faire face aux risques (atteinte à la marque, risques politiques, risques industriels, sécurité ...). Sa révision était à l'enquête publique depuis février 2016.</p> <p>ISO 31000:2018, Management du risque – Lignes directrices, fournit des principes, un cadre et des lignes directrices pour gérer toute forme de risque. Cette norme peut être utilisée par tout type d'organisme sans distinction de taille, d'activité ou de secteur.</p> <p>Les organisations qui ont recours à ISO 31000 augmentent leurs chances d'atteindre leurs objectifs, sont mieux à même de cerner les opportunités et les menaces et d'allouer et d'utiliser efficacement les ressources pour le management des risques.</p> <p>ISO 31000 ne se prête pas à des fins de certification. Elle donne des orientations pour les programmes d'audit internes ou externes. Les organisations qui l'utilisent peuvent évaluer leurs pratiques en matière de management du risque au regard d'un référentiel reconnu au niveau international, qui offre des principes rigoureux pour un management et une gouvernance efficaces.</p> |
| SST/ Risques biologiques | Arrêté du 27 décembre 2017 | |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>Publics concernés : les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques pathogènes.</p> <p>Objet: le présent arrêté complète la liste des agents biologiques pathogènes et apporte des corrections d'ordre rédactionnel à l'appellation de certains agents biologiques pathogènes. Il modifie par ailleurs les dispositions relatives aux mesures de confinement à mettre en oeuvre dans les laboratoires où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques des groupes 3 et 4.</p> <p>Entrée en vigueur: l'arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.</p> <p>Références: le présent arrêté est pris en application des articles R. 4421-4 et R. 4424-9 du code du travail.</p> |
| <p>Eau/ substances prioritaires</p> | <p>Note technique du 26 décembre 2017</p> | <p>Cette note concerne la mise en oeuvre du suivi des substances de l'état chimique des eaux de surface dans le biote dans le cadre de la directive, cadre sur l'eau conformément à la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013.</p> <p>Elle vise à rappeler ou préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs et caractéristiques du suivi des substances prioritaires de l'état chimique dans la matrice biote ; • les modalités de mise en oeuvre de ce suivi pour le second cycle DCE (2016-2021). <p>Rappel : <i>Le Biote est l'ensemble des organismes vivants (plantes, micro-organismes, animaux...) que l'on trouve dans un biotope (région ou secteur donné)</i></p> |
| <p>Amiante</p> | <p>Note du Ministère du Travail du 5 décembre 2017</p> | <p>Cette note a pour objectif de diffuser au système d'inspection du travail des réponses de la Direction Générale du Travail, sur le cadre juridique applicables aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante relevant de la sous-section 4 (SS4). Elle précise</p> |

| | | |
|-----------------------------|-------|---|
| | | <p>les éléments constitutifs des processus relevant du champ des dites interventions et aborde la question de mesurage du niveau d'empoussièrement de ces processus et de l'exploitation possible de résultats issus des campagnes de mesurage CARTO Amiante et FEDENE (fédération nationale des services énergie et environnement).</p> <p>Par ailleurs, elle apporte un éclairage sur l'identification des processus et les modalités de mise en œuvre de l'évaluation de leurs niveaux d'empoussièrement dans le cas particulier des opérateurs de repérages de l'amiante qui, se situant très en amont de l'opération de travaux, ne disposent pas de tous les éléments usuellement nécessaires à ce travail d'identification et d'évaluation des processus.</p> <p>Enfin, des précisions sont apportées sur plusieurs dispositions réglementaires afin d'homogénéiser les pratiques et interprétations de la réglementation par les agents du système d'inspection du travail et les acteurs professionnels de l'amiante.</p> <p>Pour chacune des questions traitées dans la présente note, on trouve en annexe une fiche explicitant les fondements juridiques des principes énoncés ci-après :</p> <p>Fiche 1 : Précisions s'agissant des éléments constitutifs des processus relevant de la sous-section 4</p> <p>Fiche 2 : Conditions d'évaluation d'un processus relevant de la sous-section 4 – Cas général</p> <p>Fiche 3 : Identification et évaluation du niveau d'empoussièrement des processus – Cas particulier des opérateurs de repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante</p> <p>Fiche 4 : Elaboration, transmission et mise à jour du mode opératoire</p> <p>Fiche 5 : Précisions concernant le remplacement des cartouches P3 et tout autre consommable</p> |
| Substances chimiques | Mixie | |

| | | |
|-------------------------------|--|---|
| | | <p>Ce logiciel en ligne a été développé initialement par l'Université de Montréal et l'IRSST. L'INRS a adapté la base de données des substances contenues dans MIXIE au contexte réglementaire français des VLEP. Seules les informations toxicologiques des substances dont la valeur limite québécoise diffère fortement de la VLEP française ont été révisées par l'INRS.</p> <p>En milieu professionnel, rares sont les situations où les travailleurs ne sont exposés qu'à une seule substance. Dans un contexte de multi-expositions, MiXie France, outil simple et facile à utiliser, vous permet d'évaluer le potentiel additif ou non de substances chimiques, à partir de données de mesures atmosphériques.</p> <p>Ce site vient d'être enrichi de 144 références supplémentaires alors qu'il en comptait jusqu'à présent 118. De nouvelles classes d'effets toxiques ont aussi été ajoutées au 32 existantes pour mieux identifier les perturbateurs endocriniens ou les sensibilisants notamment.</p> |
| <p>ICPE/ Eau/ RSDE</p> | <p>Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau</p> | <p>L'arrêté ministériel du 24 août 2017 révisé les prescriptions applicables aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses et modifie dans ce sens un certain nombre d'arrêté. Il répond ainsi aux exigences de la directive cadre sur l'eau et prend en compte les résultats de la 2^{ème} campagne RSDE.</p> <p>Pour rappel cet arrêté ministériel du 24 août 2017 vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses a tous les gros contributeurs relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement ; • Dresser un cadre commun pour le suivi des émissions de substances dangereuses provenant des ICPE soumises à autorisation ou a enregistrement ; • Accompagner les services de l'inspection des installations classées et harmoniser leurs pratiques en matière de réglementation des rejets de substances dangereuses dans l'eau ; • Prescrire des valeurs limites d'émissions dans l'eau appropriées, en cohérence avec les résultats de la campagne RSDE et en lien avec les références européennes relatives à la Directive IED et aux documents BREFs ; |

| | | |
|------------------------------|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> Clarifier et homogénéiser les dispositions transversales des arrêtés ministériels comportant un volet sur les émissions dans l'eau, et en particulier les émissions de substances dangereuses. <p>Dans ce contexte, le ministère a souhaité apporter des précisions en publiant ce guide qui traite essentiellement des enjeux, des modalités d'application et qui s'achève en donnant des exemples de cas pratiques et des FAQ.</p> |
| Travaux hyperbares | Arrêté du 29 septembre 2017 | <p>Un arrêté du 29 septembre 2017 définit les modalités et les conditions de certification des entreprises réalisant certains travaux hyperbares. Il définit précisément la liste des travaux concernés par la certification : travaux relevant de la mention A (travaux industriels, de génie civil ou maritimes exécutés en immersion) et travaux hyperbares exécutés en ambiance sèche sans immersion relevant de la mention D. Les éléments à contrôler par les organismes certificateurs et le déroulement des étapes de certification sont également détaillés. A compter du 1er janvier 2020, seules les entreprises titulaires d'une certification pourront réaliser les travaux hyperbares.</p> |
| Sites et sols pollués | Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement - Novembre 2017 | <p>Le présent guide porte sur la valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement. Selon l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, est définie comme valorisation « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ». Ainsi, d'après la note nomenclature déchets du 25 avril 2017, la valorisation des terres excavées « ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets si l'opération est utile. Il s'agit d'une opération de valorisation de déchets qui doit être réalisée conformément aux référentiels en vigueur ». Le présent guide constitue le référentiel en vigueur en ce qui concerne la valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement, conformément à la note nomenclature sur les déchets du 25 avril 2017.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>ICPE/ Evaluation environnementale</p> | <p>Guide d'aide à la définition des mesures erc</p> | <p>Le Commissariat général au développement durable (CGDD) a publié un guide d'aide à la définition des mesures "éviter, réduire et compenser" (ERC).</p> <p>Ce guide s'adresse aux services de l'Etat, aux maîtres d'ouvrages et bureaux d'études. Il doit permettre de les aider à concevoir et catégoriser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, mais aussi d'accompagnement. <i>"L'objectif est notamment d'être plus précis dans la définition des mesures et la rédaction des actes d'autorisation en vue de pouvoir mettre en place un suivi efficace de leur mise en œuvre"</i>, indiquent les rédacteurs du document.</p> <p>Le maître d'ouvrage pourra mobiliser la classification proposée par le guide pour concevoir son projet. Mais, ce document <i>"ne contraint en rien les choix de mesures et a été conçu de manière à ne pas brider les innovations"</i>, tient à préciser le CGDD. Le guide prend d'ailleurs en compte l'avancée des connaissances scientifiques sur le sujet et sera actualisé en fonction des retours d'expérience, précise ce dernier.</p> <p>La séquence ERC doit être mise en oeuvre dans différentes procédures : évaluations environnementales des plans, programmes et projets, études d'impact, autorisations environnementales. Le document précise à ce dernier titre l'articulation de la séquence ERC avec les arrêtés de prescriptions applicables aux installations classées (ICPE) ou aux installations relevant de la loi sur l'eau (lota). Le guide ne traite en revanche pas de la compensation forestière ni de la compensation agricole prévues par la loi d'avenir pour l'agriculture d'octobre 2014.</p> |
| <p>Risques industriels</p> | <p>Guide de l'ingénierie des facteurs organisationnels et humains (FOH) - Inéris</p> | <p>Les développements qui sont présentés dans ce document reposent sur de nombreuses expériences d'études et recherches dans les domaines industriels à risques, dans une grande variété de systèmes, ainsi que sur des publications scientifiques de l'INERIS dans le domaine des SHS (Sciences Humaines et Sociales), indiquées dans les références de ce guide. Les connaissances mobilisées visent à promouvoir une approche multidimensionnelle de la sécurité industrielle. Ce document devenu rapport OMEGA constitue la deuxième version du</p> |

| | | |
|-------------------------------------|--|---|
| | | <p>guide d'ingénierie des Facteurs Organisationnels et Humains (FOH), la première version a été publiée en 2015.</p> <p>Ce guide de l'ingénierie des Facteurs Organisationnels et Humains (FOH) a pour objectif de proposer aux acteurs de la sécurité industrielle des repères pour une approche plus structurée des FOH dans l'industrie. Il permet de mieux se représenter le champ des FOH (premier volet du guide) et, grâce aux outils qu'il propose (second volet), aide à définir des modalités d'intégration des FOH dans la politique sécurité de l'entreprise.</p> <p>En particulier, il précise ce que l'on entend par démarche FOH, liste les démarches FOH les plus courantes, les cartographies de manière simple, et fournit des fiches descriptives (annexe A). Il présente également une matrice d'analyse des capacités d'ingénierie FOH permettant, dans un premier temps, de dresser un bilan de l'activité FOH passée, et de structurer un plan d'action d'ingénierie pour l'avenir.</p> |
| ICPE/ Risques/ Urbanisme | <p>Note technique du 7 novembre 2017 relative à la mise en œuvre des mesures alternatives des PPRT</p> | <p>La présente note technique complète l'instruction gouvernementale du 31 mars 2016. Elle apporte des précisions sur les modalités d'intervention des services de l'État concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et plus particulièrement des mesures alternatives aux mesures foncières pour les activités économiques.</p> <p>Elle rappelle que le recours à de telles mesures doit être encouragé lorsque le contexte est favorable. Elle précise les critères permettant d'apprécier leur pertinence et le contenu des études préalables devant être fournies par les propriétaires des biens concernés.</p> <p>Cette note technique a été adressée aux préfets de région et de département, ainsi qu'aux services déconcentrés placés sous leur autorité.</p> <p><i>Son application est immédiate.</i></p> |
| ICPE/ Risques | <p>Avis 17-2017 du 9 novembre 2017</p> | <p>Le présent avis définit les modalités pratiques à mettre en œuvre afin de répondre aux objectifs fixés par l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 concernant la possibilité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant durant la survenue d'un incident ou accident industriel.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | Il concerne les établissements SEVESO, IED et soumis à autorisation. Il rentre application le 25 décembre 2017. |
| Produits chimiques | Base de données plastiques, risque et analyse thermique | Une nouvelle base de données « Plastiques, risque et analyse thermique » a été mise en ligne par l'INRS. Elle regroupe des informations permettant de caractériser l'exposition potentielle aux agents chimiques dangereux émis lors de la mise en oeuvre à chaud des matières plastiques. Certains d'entre eux sont notamment cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. À partir du nom du polymère, son abréviation ou son n° CAS, il est possible d'accéder à des données générales telles que la formule chimique, la mise en oeuvre, les propriétés physico-chimiques, les additifs pouvant être ajoutés... Les risques, notamment ceux liés à la transformation à chaud, sont présentés. La base présente les compositions les plus couramment rencontrées. Elle contient actuellement 23 fiches sur les polymères thermoplastiques. Chaque fiche polymère est structurée en 4 parties : présentation, caractéristiques, risques et bibliographie. |
| ICPE & INB – Comité social et économique (CSE) | Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 | <p>Publics concernés : entreprises, salariés, organisations syndicales.</p> <p>Objet : règles de fonctionnement du comité social et économique.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception des dispositions des articles R. 2315-51 et R. 2315-52, dans leur rédaction issue du décret, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.</p> <p>Notice : Ce texte organise les modalités de fonctionnement du comité social et économique qui fusionne en une seule instance les trois instances d'information et de consultation préexistantes (délégués du personnel, comité d'entreprise et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).</p> <p>Il précise dans quels cas cette nouvelle instance doit être consultée dans les établissements comportant une installation classée (ICPE) ou une installations nucléaire de base (INB). Il reconduit les cas de consultations qui étaient prévues sous l'empire du CHSCT.</p> <p>Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Compte professionnel de prévention (C2P)</p> | <p>Ordonnance du 22 septembre 2017</p> <p>Décret n° 2017-1768 du 27 décembre 2017</p> <p>Décret n°2017-1769 du 27 décembre 2017</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2017</p> | <p>Le C2P est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 avec la publication du dispositif législatif, remplaçant ainsi le compte de pénibilité.</p> <p><u>A savoir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout employeur a une obligation de prévention de la pénibilité au travail, quels que soient la taille de l'entreprise, son statut juridique et ses activités. Dès qu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité ou « risques » au-delà de certains seuils, l'employeur est soumis à une obligation de déclaration et à la mise en place d'un C2P. - Ce nouveau dispositif ne prend en compte que 6 facteurs de risques. Il s'agit du travail en milieu hyperbare, des températures extrêmes, du bruit, du travail de nuit, du travail en équipes successives alternantes et du travail répétitif. - Les employeurs sont tenus de déclarer chaque année, via la déclaration sociale nominative (DSN), les facteurs de pénibilité auxquels ont été exposés leurs salariés au-delà de certains seuils. Les critères et seuils de pénibilité sont récapitulés dans le tableau ci-dessous établi par la Dila : |
|--|---|---|

| Critères et seuils de pénibilité | | |
|--|---|--------------------------------|
| Facteurs de pénibilité | Intensité minimale | Durée minimale |
| Interventions ou travaux exercés en milieu hyperbare (haute pression) | 1 200 hectopascals | 60 interventions ou travaux/an |
| Travail de nuit * | 1 heure de travail entre minuit et 5h | 120 nuits/an |
| Travail en équipes successives alternantes (travail posté en 5x8, 3x8...) | Minimum 1 heure de travail entre minuit et 5h | 50 nuits/an |
| Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte | <ul style="list-style-type: none"> • 15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes • 30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes, variable ou absent | 900 heures/an |
| Températures extrêmes (sans tenir compte des températures extérieures) | <ul style="list-style-type: none"> • en-dessous de 5° C • au-dessus de 30° C | 900 heures/an |
| Bruit | 81 décibels pendant 8 h | 600 heures/an |
| | crête de 135 décibels | 120 fois/an |

Les seuils doivent être appréciés après prise en compte des moyens de protection collective et individuelle (EPI) mis en oeuvre par l'employeur. *Tous les salariés de l'entreprise doivent être pris en compte, quel que soit leur contrat (CDI ou CDD au-delà d'1 mois) ou la durée de travail (sauf pour les CDD égaux ou inférieurs à 1 mois qui sont exclus.*

- La gestion du C2P est désormais confiée à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts). Le financement est modifié en conséquence : les deux cotisations patronales, générale et additionnelle, sont remplacées au 1er janvier 2018 par un financement dans le cadre de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP).

- Toutes les dispositions de la réforme ne s'appliquent toutefois pas au 1er janvier 2018. C'est le cas de celles portant sur les accords collectifs ou plans de prévention de la pénibilité au

| | | |
|--|---|--|
| | | travail que doivent conclure certaines entreprises. A compter du 1er janvier 2019, une entreprise de plus de 50 salariés a l'obligation de négocier un tel accord ou, à défaut, de déterminer un plan d'action, si 25% de ses salariés sont déclarés exposés à l'un ou plusieurs des facteurs relevant du C2P ou si sa sinistralité au titre des AT/MP est supérieure à 0,25. Une pénalité sera appliquée par les caisses de sécurité sociale en cas de non-respect de cette obligation. |
| TMD « Transport de marchandises dangereuses » | Arrêté du 7 décembre 2017 | <p>Publics concernés : organismes réalisant des contrôles et épreuves périodiques de certains récipients destinés au transport de gaz ; gestionnaires d'infrastructures ferroviaires soumises à l'obligation d'études de dangers au sens de l'article L. 551-2 du code de l'environnement et contenant une installations de tri à la bosse de wagons ; opérateurs ferroviaires utilisant une installation de tri à la bosse de wagons ; services de l'Etat chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEE).</p> <p>Objet : cet arrêté clarifie le régime administratif encadrant le maintien en service de certains récipients destinés au transport de gaz visés à l'article 25 de l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009. Il clarifie également, conformément au 1.9.5 du RID, les précautions de manoeuvre liées à l'apposition de l'étiquette n° 13 au sens du 5.3.4.2 du RID (« A manoeuvrer avec précaution »), dans le cas des opérations de tri à la bosse concernant des wagons-citernes transportant certaines matières dangereuses de la classe 2, afin de diminuer le risque accidentel de perte de confinement lors de ces manoeuvres du fait de tamponnements ou d'accostages brutaux.</p> <p>Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> |
| Energie | Arrêté du 9 décembre 2017 | Ce texte définit les caractéristiques du gaz naturel comprimé GNC et du gaz naturel liquéfié GNL destinés à la carburation. |
| Energie | Arrêté du 8 décembre 2017 | Ce texte définit les caractéristiques de l'hydrogène en tant que source d'énergie pour le transport |
| Produits chimiques (Mercure) | Décision communautaire 2017/2287 du 8 décembre 2017 | Ce texte établit les formulaires à utiliser pour l'importation de mercure et de certains mélanges à base de mercure conformément au règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure. |

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>Pour autant, il ne s'applique toutefois pas aux importations de mercure ou de mélanges à base de mercure qui relèvent de la catégorie des déchets ou qui sont considérés comme des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.</p> |
| SST/ Addictions | Addict AIDE | <p>Les pratiques addictives sont aussi présentes dans le milieu professionnel. Quelles sont les solutions pour prévenir, repérer et agir pour développer le bien-être au travail ? Ce site vous aide à identifier les facteurs de risques, à évaluer les conséquences, à trouver des clés pour agir, tout en vous donnant les aspects juridiques et des données statistiques.</p> |
| MTD pour la production de produits chimiques organiques | Décision 2017/2117 du 21 novembre 2017 | <p>Ces conclusions sur les meilleures techniques disponibles ("BAT conclusions") serviront de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations classées concernées (art R.515-60 du Code de l'environnement). Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au JOUE de la décision concernant les conclusions sur les MTD relative à la rubrique principale de l'exploitation, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation de ces installations classées ou des équipements s'y rapportant doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées (C. envir., art. R. 515-70). En vue de ce réexamen, l'exploitant devra adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD (C. envir., art. R. 515-71).</p> <p>Dans ce cadre, les exploitants concernés ont jusqu'au 7 décembre 2018 pour faire parvenir leur dossier de réexamen.</p> <p>Rappelons qu'après proposition motivée de l'exploitant, c'est l'arrêté d'autorisation qui mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale (C. envir., art. R. 515-61).</p> <p>Ces conclusions concernent la production des produits chimiques organiques ci-après, qui sont spécifiés à l'annexe I, section 4.1, de la directive 2010/75/UE:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques); b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes; |

| | | |
|------------------------------|---|--|
| | | <p>c) hydrocarbures sulfurés; d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates; e) hydrocarbures phosphorés; f) hydrocarbures halogénés; g) dérivés organométalliques; h) tensioactifs et agents de surface.</p> <p>Ces conclusions sur les MTD couvrent également la production de peroxyde d'hydrogène, comme indiqué à l'annexe I, section 4.2, point e), de la directive 2010/75/UE. Elles s'appliquent à la combustion de combustibles dans des fours ou réchauffeurs industriels, pour autant que cela fasse partie des activités susmentionnées.</p> <p>Elles s'appliquent également à la production des produits chimiques susmentionnés par des procédés continus dont la capacité de production totale est supérieure à 20 kt/an.</p> |
| EMAS | <p>Décision 2017/2285 de la Commission (Guide utilisateur) du 6 décembre 2017</p> <p>Décision 2017/2286 de la Commission (Guide utilisateur) du 6 décembre 2017</p> | <p>Cette première décision modifie le guide présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS.</p> <p>Cette deuxième décision reconnaît les exigences du système de management environnemental Eco-Lighthouse comme satisfaisant aux exigences correspondantes du système EMAS.</p> |
| ICPE/ Rubrique n°2150 | <p>Arrêté du 21 novembre 2017</p> | |

| | | |
|-----------------------|--|--|
| | | <p>Publics concernés : exploitants d'élevages de coléoptères, de diptères et d'orthoptères, à l'exclusion des activités de recherche et développement.</p> <p>Objet : prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des élevages de coléoptères, diptères et orthoptères (rubrique n° 2150 de la nomenclature ICPE).</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la même date que le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017.</p> <p>Notice : le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 a introduit pour les exploitants d'élevages de coléoptères, diptères et orthoptères un régime de déclaration avec contrôle périodique. Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter.</p> |
| ICPE | Arrêté du 21 novembre 2017 | <p>Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Objet : fixation des prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de certaines rubriques non encadrées par un arrêté de prescriptions générales et mise à jour du libellé de l'arrêté ministériel relatif à l'activité papetière.</p> <p>Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication .</p> <p>Notice : cet arrêté fixe les prescriptions applicables par défaut à certaines ICPE relevant du régime de la déclaration et ne disposant pas, pour la rubrique concernée, d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.</p> |
| ICPE/ Nomenclature | Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 | <p>Publics concernés: exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Objet: nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice: le décret soumet l'exploitation de certaines installations antérieurement soumise dans tous les cas à autorisation à déclaration en deçà d'un certain seuil, supprime des rubriques concernant des activités déjà couvertes par une rubrique équivalente et clarifie le libellé d'un certain nombre d'activités. Enfin, le décret modifie la rubrique 4718 concernant certaines</p> |

installations de stockage de gaz, notamment en abaissant le seuil d'autorisation pour limiter la quantité de matières dangereuses sur les installations soumises à simple déclaration avec contrôles et en introduisant deux exemptions prévues par le droit de l'Union européenne.

Ce texte modifie 28 rubriques de cette nomenclature et en supprime onze. Les rubriques modifiées sont les suivantes : 2150, 2175, 2220, 2221, 2230, 2240, 2260, 2275, 2321, 2350, 2360, 2410, 2430, 2440, 2450, 2515, 2522, 2524, 2541, 2545, 2546, 2547, 2560, 2575, 2640, 2660, 2793 et 4718. Sont en revanche supprimées les rubriques 47, 70, 195, 2225, 2226, 2270, 2310, 2352, 2525, 2542 et 2620. La publication de ce texte sera suivie par celles de nombreux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations visées par les rubriques impactées.

Etablissements passant du régime d'autorisation à déclaration :

- 2150 Elevages de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2175 Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité supérieure à 3 m³
- 2275 Fabrication de levures
- 2350 Tanneries, mégisseries, opérations de préparation des cuirs et peaux
- 2440 Fabrication de papier, carton
- 2660 Fabrication ou régénération de polymères
- 2793 Installations de traitements de déchets explosifs

Rubriques supprimées :

- 2225 Sucrierie, raffineries de sucre, malteries
- 2226 Amidonneries, féculeries, dextrineries
- 2270 Fabrication d'acides butyrique, citriques, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires
- 2310 Rouissage ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles
- 2525 Fusion de matières minérales (visée par les rubriques 3000 IED)
- 2542 Fabrication du coke (visée par les rubriques 3000 IED)
- 2620 Fabrication de composés fluorés (visée par les rubriques 3000 IED)
- 47 Fabrication du sulfate d'aluminium (couverte par la rubrique 3420)
- 70 Traitement des bains et boues provenant du dérochage des métaux par l'acide nitrique (couverte par les rubriques 2790 ou 2791)
- 195 Dépôts de ferro-silicium (couverts par les rubriques 251X)

| | | |
|-------------------------------------|---|--|
| | | <p><i>Rubriques modifiées (dues au double classement dans les rubriques 2000 et 3000) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2350 tanneries, mégisseries..... • 2440 Fabrication de papier, carton.... • 2660 Colorants et pigments organiques.... • 2541 Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, • 2640 Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels <p><i>La rubrique 4718 relative au stockage de gaz liquéfiés....est renforcée.</i> Le seuil d'autorisation de stockage de gaz en bouteilles est abaissé de 50 t à 35 t.</p> <p>L'entrée en application de ces nombreuses modifications nécessitera bien sûr la publication prochaine de nombreux arrêtés ministériels fixant les prescriptions applicables à ces installations</p> |
| <p>ICPE/ Rubrique n°2630</p> | <p>Décret 2017-1579 du 16 novembre 2017</p> | <p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Objet : nomenclature des d'installations classées pour la protection de l'environnement ; savons et détergents.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le décret simplifie le régime des installations de production de savons et détergents ne nécessitant pas de transformation chimique en restreignant les cas d'autorisation à celles présentant une capacité de production supérieure à 50 t/j et en prévoyant une déclaration pour celles présentant une capacité de production comprise entre 1 t/j et 50 t/j.</p> <p>Les installations de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les tensioactifs et agents de surface par exemple, sont désormais expressément exclues de la rubrique 2630 et sont prises en compte au titre de la rubrique 3410.</p> <p><i>Pour rappel, la majorité des accidents survenant dans ces installations sont liés aux rejets de matières dangereuses sous forme liquide ou gazeuse en raison de leurs propriétés de danger (combustible, oxydante, toxique, inflammable...).</i></p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Transports marchandises dangereuses « arrêté TMD »</p> | <p>Arrêté du 21 septembre 2017</p> | <p>Publics concernés : intervenants (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, remplisseurs) participant aux opérations de transport par voies terrestres (routière, ferroviaire et voies de navigation intérieures) de marchandises dangereuses ; services de l'Etat chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEE, DRIEA, services instructeurs visés à l'article R.* 4100-1 du code des transports).</p> <p>Objet : cet arrêté clarifie les conditions de stationnement de certains véhicules de transport de marchandises dangereuses dans des parcs de stationnement, afin de prévenir les effets accidentels liés à ces marchandises ou à en limiter les conséquences sur les tiers. Tout stationnement d'une durée supérieure à 12 heures en agglomération est dorénavant interdit. Par ailleurs, de nouvelles dispositions encadrent désormais la garde de certaines marchandises dangereuses dans les parcs de stationnement, en fonction des qualités, des quantités des marchandises et des capacités de stationnement du parc. L'arrêté définit ainsi les règles d'implantation, d'exploitation et de surveillance de ces établissements. Les exploitants devront notamment établir un plan de stationnement des zones de stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses. Pour ce faire est modifié l'arrêté TMD du 29 mai 2009.</p> <p>Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. Certaines dispositions concernent les parcs de stationnement mis en service après le 1er janvier 2018. Toutefois, une partie d'entre elles entreront en vigueur au 1er juillet 2018, au 1er janvier 2019 et au 1er janvier 2020.</p> <p>Pour en savoir plus : https://www.red-on-line.fr/hse/blog/2017/10/26/tmd-modification-conditions-de-stationnement-vehicules-006035</p> |
| <p>Bruit/ Bâtiments</p> | <p>Guide du CNB – Réglementations acoustiques des bâtiments</p> | <p>Le Conseil national du bruit (CNB) vient de produire un guide qui vise à faciliter la compréhension de la réglementation acoustique des constructions. L'ouvrage propose</p> |

| | | |
|----------------------------|---|--|
| | | <p>aussi des recommandations pour les bâtiments dénués de réglementation spécifique. Les textes s'appliquant aux bâtiments existants sont également explicités.</p> <p>Ce guide vise à faciliter la lisibilité et la compréhension de la réglementation et à inciter les constructeurs (maîtres d'ouvrage, concepteurs, entrepreneurs) à se préoccuper de l'acoustique des bâtiments qu'ils construisent, en rappelant, au-delà des obligations réglementaires, les risques qu'ils prennent lorsqu'ils ne s'y intéressent pas.</p> <p>L'ouvrage recense l'ensemble de la réglementation existante et se compose de trois volets relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux réglementations acoustiques des bâtiments neufs, - aux recommandations acoustiques du Conseil National du Bruit - aux bâtiments existants. <p>Ce guide prend en compte l'ensemble des réglementations existantes au 1er novembre 2017 (en particulier le décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés). Il a vocation à être réactualisé périodiquement (la date de l'édition est indiquée en bas du document)</p> <p>http://www.bruit.fr/nouveau-guide-du-cnb-sur-la-reglementation-acoustique-des-batiments.html</p> |
| <p>Déchets/ BTP</p> | <p>Communiqué de presse</p> <p>Guide d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'oeuvre</p> | <p>Ce guide a pour objectif d'aider la Maîtrise d'ouvrage à exprimer ses exigences en matière de gestion des déchets lors de la rédaction de marchés de travaux, et par conséquent à aboutir à une meilleure prise en compte de la prévention et de la gestion des déchets de chantier dans leurs marchés de travaux de rénovation/démolition.</p> |

| | | |
|----------------------------|--|--|
| | | <p>Cette démarche volontaire va permettre de mobiliser les maîtres d'ouvrages dans les territoires pour répondre à l'objectif de 70 % de valorisation des déchets de construction et de démolition d'ici 2020 fixé par la loi de transition énergétique.</p> <p>Ces exigences concernent toutes les étapes de la gestion des déchets selon le phasage du chantier. Depuis le diagnostic déchets, qui au préalable permet au Maître d'ouvrage d'identifier les flux que va générer son chantier et cibler les filières de valorisation, jusqu'à la traçabilité qui lui permettra de s'assurer qu'ils ont bien été orientés vers les filières de valorisation : 11 thèmes regroupent l'ensemble des clauses qui permettent au Maître d'ouvrage de s'assurer de la bonne prise en compte de la gestion des déchets dans ses marchés de travaux.</p> |
| Climat | Chiffres clé du climat – édition 2018 | <p>Cette publication, par son organisation et le choix des thèmes abordés, a pour ambition d'informer un public le plus large possible sur le changement climatique, ses mécanismes, causes et effets ainsi que sur les dispositifs mis en place pour le circonscrire, aux échelles internationale, européenne, et nationale. Elle fournit en particulier des statistiques détaillées sur les émissions de gaz à effet de serre dans le monde, en Europe et en France.</p> |
| ICPE rubriques 3000 | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Guide de demande de dérogation v1 ▶ Outil de présentation des coûts et calcul des RCE | <p>Publication du Guide de demande de dérogation (Art. R. 515-68 du CE)</p> <p>Élaboré en lien avec toutes les parties prenantes, le Guide de demande de dérogation a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Répondre aux questions générales concernant la procédure de demande de dérogation ; ▶ Cadrer la réalisation des dossiers de demandes de dérogation ; ▶ Faciliter leur instruction par l'Inspection des Installations Classées. <p>Il se compose d'un guide détaillant la procédure de dérogation, ainsi que le contenu attendu du dossier, et d'un outil d'accompagnement permettant de présenter de manière détaillée les</p> |

| | | |
|----------------------------|--|--|
| | | <p>coûts de mise en œuvre d'une technique et de calculer les ratio coûts / efficacité (RCE) associés.</p> <p>Documents associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Guide de demande de dérogation v1 ▶ Outil de présentation des coûts et calcul des RCE <p>A noter que ce guide n'est pas applicable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ les élevages intensifs de porcs et de volailles relevant de la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE ; ▶ une demande de dérogation temporaire au titre de l'article R. 515-69 du CE ; ▶ les installations de combustion dites « en fin de vie limitée » (articles 17 et 18-III de l'arrêté du 26 août 2013) qui n'ont pas à faire de demande de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du CE ; ▶ une demande de dérogation au titre d'une disposition d'un arrêté ministériel. |
| <p>Sols pollués</p> | <p>Rapport d'étude de l'Inéris du 5 avril 2017 – Caractérisation de l'état des milieux à proximité des sites industriels</p> | <p>Le ministère de l'écologie vient de publier un rapport relatif aux sols pollués réalisé par l'Institut national de l'environnement et des risques (Inéris) en avril 2017. Ce rapport formule des recommandations sur l'utilisation de l'environnement local témoin" (ELT) pour caractériser l'état des milieux autour des installations industrielles.</p> <p>Cette notion d'ELT est utilisée à la fois dans la politique de gestion des sites et sols pollués (SST), dans la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires des installations classées (état initial de l'étude d'impact, rapport de base pour les installations IED), pour la gestion post-accidentelle et pour les anciens sites miniers.</p> <p>L'ELT permet d'évaluer si le site étudié présente des milieux dégradés, notamment en l'absence de valeurs réglementant ces milieux et d'évaluer le cas échéant la dégradation attribuable à l'installation ou au site étudié. Si la comparaison à l'ELT montre une dégradation des milieux et s'il n'existe pas de valeurs réglementaires <i>ad hoc</i>, une vérification de la compatibilité des milieux avec les usages est mise en oeuvre. La détermination d'un environnement témoin constitue donc un élément d'aide à la décision, préalable à la réalisation d'une évaluation de risques sanitaires.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Trames verte et bleue (TVB)</p> | <p>Trame verte et bleue, les outils pour sa mise en œuvre - AFB, Coll. Cahiers techniques n°91, octobre 2017, 70 p.</p> | <p>La démarche Trame verte et bleue a pour objectifs de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors).</p> <p>Elle vise ainsi à maintenir des espaces naturels et semi-naturels (agricoles, forestiers, zones humides...) de qualité, pour notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • favoriser le déplacement de la faune et de la flore ; • réduire la fragmentation des habitats ; • faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces ; • améliorer la qualité et la diversité des paysages. <p>Intégratrice et transversale, la TVB propose une articulation avec les différentes politiques sectorielles menées en matière d'urbanisme, d'infrastructures, d'agriculture, de paysages, d'énergie et climat, d'eau...</p> <p>Ce nouveau cahier technique présente un panorama des outils mobilisables en faveur de la TVB. Il s'adresse en particulier aux acteurs de cette politique publique qui pourront y trouver des références juridiques et des exemples de dynamiques partenariales transposables dans leur territoire.</p> |
| <p>Nanomatériaux</p> | <p>Essai n ° 318</p> <p>Essai n ° 412</p> <p>Essai n ° 413</p> | <p>L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié début octobre trois nouvelles lignes directrices sur les essais, spécifiquement élaborées pour les nanomatériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Essai n ° 318 : Stabilité de la dispersion des nanomatériaux dans des milieux environnementaux simulés ; - Essai n ° 412 : Toxicité subaiguë par inhalation : étude de 28 jours ; - Essai n ° 413 : Toxicité subchronique par inhalation : étude de 90 jours. |

| | | |
|---|---|--|
| <p>ICPE/ Sites et sols pollués/ Loi biodiversité</p> | <p>Décret n°2017-1456 du 9 octobre 2017</p> | <p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement ; aménageurs ; collectivités. Objet : installations classées pour la protection de l'environnement ; remise en état ; pollution ; garanties financières. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Notice : le décret supprime l'obligation de souscrire des garanties financières à première demande exigée des tiers demandeurs pour réaliser des travaux de réhabilitation à la suite de l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement et procède à la rectification d'erreurs matérielles. Il modifie, par ailleurs, les dispositions du code de l'urbanisme relatives au contenu de la demande de permis d'aménager lorsqu'elle porte sur un terrain ayant accueilli une installation classée. Il modifie à cet effet les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du code de l'environnement et R. 441-8-3 du code de l'urbanisme.</p> |
| <p>ICPE (D) sous la rubrique n°4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 & 2)</p> | <p>Arrêté du 21 septembre 2017</p> | <p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Objet : modification de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel. Notice : le présent arrêté a pour objectif de renforcer les prescriptions liées à la surveillance des installations, à la détection et à la lutte contre les incendies, mais aussi à l'aménagement du stockage de récipients à pression transportables (notamment les bouteilles) et du stationnement des véhicules, tant en termes de distances vis-à-vis des tiers qu'entre les différentes zones du site entre elles.</p> |
| <p>ICPE/ Substances dangereuses dans l'eau</p> | <p>Arrêté du 24 août 2017</p> | <p>Publics concernés: exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Objet: révision des prescriptions applicables concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau. Entrée en vigueur: le 1er janvier 2018.</p> |

Notice: le présent arrêté vise à modifier la partie relative aux émissions dans l'eau et à la surveillance des rejets aqueux afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la Directive 2000/60/CE (intégration des substances dangereuses et révision des valeurs limites d'émission) et les enseignements de la deuxième campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE 2).

Il modifie l'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés ministériels des secteurs d'activités exclus de son champ d'application.

Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances dans l'Eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018

Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par le présent arrêté s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1^{er} janvier 2018. Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1^{er} janvier 2023. Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.